

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☒ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
- ☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- ☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- ☐ **Additional comments: /**
Commentaires supplémentaires:

**This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.**

A horizontal number line with 23 equal segments. The segments are labeled at the top and bottom. The top labels are 10x, 14x, 18x, 22x, 26x, and 30x. The bottom labels are 12x, 16x, 20x, 24x, 28x, and 32x. A checkmark is drawn in the segment between 18x and 20x.

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

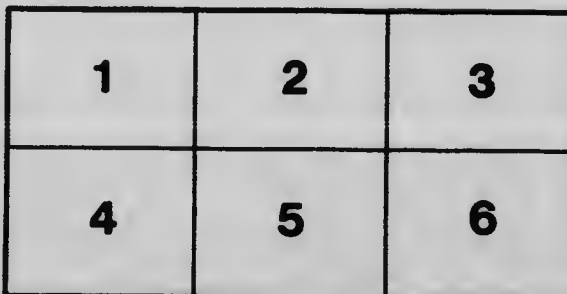
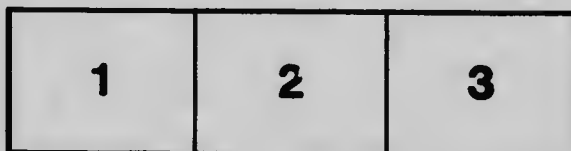
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

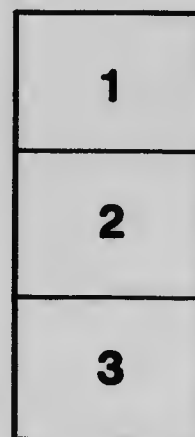
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

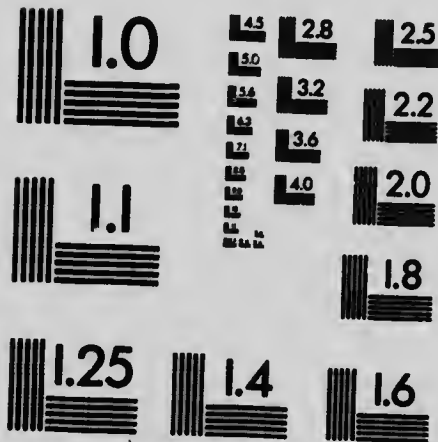
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

2620

17 589

16 583

ÉTUDE
DES INDULTS ACCORDÉS TANT AU CANADA
QU'À L'ÉGLISE UNIVERSELLE

POUR

Transférer la solennité de certaines fêtes

TEXTE ET COMMENTAIRE

PAR

L'abbé Joseph Saint-Denis

RÉDACTEUR

De l'ORDO... Provinciarum MARIANO-POLITANÆ,

De l'ORDO... Provinciarum OTTAWIENSIS, et

De l'ORDO... Provinciarum Sancti BONIFATII, EDMONTONENSIS
et REGINENSIS ac archidioeceseos WINNIPEGENSIS

MONTREAL

1917

Se vend 25 sous chez l'auteur à Chambly, Qué. (Canada).

Aussi :

LE FUTUR SERVANT DE MESSE
basse et chantée

5 sous, 6 pour 25 sous (2 sous de port en plus)

Se vend relié avec le Jeune servant...

Cette plaquette de 20 pages contient :

- 1o Des conseils au futur servant de messe ;
- 2o Une méthode pour apprendre la prononciation romaine du latin ;
- 3o Des exemples tirés de la messe et des vêpres, ainsi que des exercices ;
- 4o Répons de la messe avec indication de l'accent tonique et de la syllabe faible ;
- 5o Répons à faire à la distribution de la communion ;
- 6o Répons à faire à un mariage ;
- 7o Répons de la communion à la maison.

Cette plaquette est utile :

- 1o Aux jeunes gargons qui sont en âge d'apprendre à servir la messe ;
- 2o Aux chantres qui veulent apprendre la véritable prononciation du latin ;
- 3o Aux instituteurs et institutrices qui ont à enseigner la lecture du latin ;
- 4o A tous ceux qui ont à enseigner les répons de la messe.

Approbation de Mgr l'archevêque de Montréal :

"J'approuve avec bonheur ce petit ouvrage destiné au futur servant de messe et je le recommande au sympathique accueil des prêtres de mon diocèse."

ÉTUDE
DES INDULTS ACCORDÉS TANT AU CANADA
QU'À L'ÉGLISE UNIVERSELLE

POUR

Transférer la solennité de certaines fêtes

TEXTE ET COMMENTAIRE

PAR

L'abbé Joseph Saint-Denis

RÉDACTEUR

De l'ORDO... Provinciæ MARIANOPOLITANÆ,

De l'ORDO... Provinciæ OTTAWIENSIS, et

De l'ORDO... Provinciarum Sancti BONIFATII, EDMONTONENSIS
et REGINENSIS ac archidiœceseos WINNIPEGENSIS



MONTREAL

1917

BX1971

A 45

S35

1917

Nihil obstat :

CAROLUS LECOQ,

Censor.

Imprimatur :

✠ PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

Montréal, le 15 août 1918.

PRÉFACE

Ces indulgences accordées au Canada sont au nombre de dix et concèdent treize solennités. Deux indulgences sont générales et communes à toute l'Eglise ; ils accordent dix solennités dont trois sont déjà comprises dans les indulgences particuliers. Dix-sept fêtes jouissent donc pour nous de la translation de leur solennité.

Le texte des indulgences universelles a été publié dans les diverses revues ecclésiastiques et accompagné de commentaires courts mais suffisants et exacts, qui, cependant, peuvent facilement donner le change au sujet de nos indulgences nationales qui n'ont jamais été commentées et en diffèrent sensiblement. Ces derniers ont été publiés soit dans une circulaire ou un mandement, soit en appendice à la suite du texte des actes de divers conciles, il y a déjà plus d'un siècle pour le plus ancien et plus d'un demi-siècle pour le plus important.

C'est pourquoi il a paru avantageux de reproduire le texte de ces divers indulgences qu'on ne retrouve que difficilement, qu'un grand nombre de prêtres n'ont jamais lu et de l'accompagner d'un commentaire qui précise bien toute la portée qu'ils ont, au moins depuis la dernière réforme du bréviaire.

Mais afin de ne pas s'égarer dans cette forêt de lois particulières, et de pouvoir facilement reprendre son chemin, après chaque étape, il a semblé utile de mettre en évidence les grandes lignes, comme les subdivisions de ces divers documents. C'est pourquoi on a d'abord isolé la DEMANDE telle que formulée par le postulateur, ou abrégée

et quelquefois modifiée par la Congrégation qui accorde l'indult. Rares sont les indults (comme ceux de 1792 et de 1885), où elle manque tout-à-fait. Vient ensuite la **CONCESSION** de la faveur demandée et qui peut ne consister qu'en quelques mots. C'est la partie essentielle de l'indult. Comme certains indults donnent lieu à un plus long commentaire, il a fallu, pour éclairer cette matière, la diviser ainsi : I. La **FETE** qui est l'objet de la concession : c'est comme le " terminus a quo ". II. Le **JOUR** désigné pour cette translation : c'est le " terminus ad quem ". III. Les **LIEUX** où l'on pourra jouir de cette faveur. IV. Enfin le **MODE** selon lequel on fera cette solennité. Grâce à ces divisions et à quelques subdivisions, on pourra facilement comparer les parties correspondantes de ces indults et retrouver un détail désiré. Toutefois le commentaire de chaque indult ne contient pas toutes ces divisions qu'on ne rencontre que dans les plus longs ou les plus importants. De plus les divers index qui font suite à cette étude aideront singulièrement à retrouver ce qu'on cherche, après avoir pris une connaissance générale de la matière.

Il est à remarquer que tous ces indults, soit particuliers, soit généraux, sont accordés à perpétuité.

ÉTUDE

Des indults accordés tant au Canada qu'à l'Église universelle

POUR

TRANSFÉRER LA SOLENNITÉ DE CERTAINES FÊTES

TEXTE ET COMMENTAIRE

1^{er} INDULT

28 NOVEMBRE 1792 (1)

Fête de l'Assomption

TEXTE

“ ...Festum Assumptionis Beatae Virginis Mariae...
supprimendum non esse Sanctissimus Dominus Noster de-
crevit, sed potius... satius esse duxit, ut si idem Festum

COMMENTAIRE

Les fêtes qui étaient chômées au Canada aux 17^e et 18^e siècle
étaient au nombre d'une quarantaine et étaient l'objet de
dispenses particulières aux époques de la pêche, des semailles
et des récoltes, à cause de la pauvreté des colons et de la brièveté

(1) MANDEMENTS... DES EVEQUES DE QUEBEC, vol. II, page 461.

die Dominica non occurrat, in Dominicam infra Octavam post diem 15 Augusti transferatur, ejusque vigilia ante eamdem Dominicam servari debeat.

de l'été. En vain Mgr de Pontbriand avait, en 1744, transféré au dimanche le plus rapproché de la fête, l'office même de 19 de ces fêtes jusque-là chômées (2). Une concession aussi large était encore insuffisante. Aussi Mgr Hubert, cédant à de vives instances, fût-il contraint d'enlever le chômage d'une quinzaine d'autres fêtes, et de n'en garder plus que cinq. Il retranchait du coup toutes les fêtes d'apôtres, y compris celle du 29 juin, la Circoncision et l'Assomption (3). Comme il avait sollicité de Rome à cette fin un indult qu'il attendit en vain pendant plus d'une année, il se résolut à faire de lui-même la réduction nécessaire, sauf à adresser ensuite son mandement à la Propagande pour approbation. La Propagande approuva cette réduction si bien motivée, mais modifia la disposition prise au sujet de la fête de l'Assomption, en même temps qu'elle restituait le chômage aux fêtes de la Circoncision et des saints Pierre et Paul. Elle demandait en outre à l'évêque de publier de nouveau son mandement avec ces corrections. La modification faite au sujet de l'Assomption est contenue dans le présent indult. Par exception, cet indult ne contient pas la demande, vu que l'initiative vient de la Propagande. La faveur accordée concerne la fête de l'Assomption et la vigile.

Mgr Denaut, sollicité depuis longtemps par plusieurs membres du clergé et par le vœu unanime des fidèles qui n'étaient pas satisfaits de cette solennité de l'Assomption, transféra la fête elle-même (office et messe) de l'Assomption au dimanche dans l'octave, remettant la fête de saint Joachim, alors fixée à ce dimanche, au premier jour libre après le 15, même dans les églises dont ce saint est titulaire (4).

Comme on n'a observé cet indult que peu d'années, il n'y a pas lieu de donner ici un commentaire qui se trouve inutile.

(2) Ibidem, page 40 et 206.

(3) Ibidem, page 441.

(4) Ibidem, page 534.

2^e INDULT

13 MARS 1819 (5)

Fête de l'Assomption

Perspectis vero incommodis ac discrepantiis quæ in Officii recitatione solent accidere, placuit Sacræ Congregationi consilium ac votum Amplitudinis Tuæ approbare, primo nimirum ut quoad Missam et Officium Assumptionis B. M. V., Missali ac Breviario Romano Clerus se plane conformet ; secundo ut idem Festum, si in Dominicam non incidat, Dominica immediate sequente pro populo celebretur, jejunium vero die præcedente Dominicam ; tertio ut in

DEMANDE

Perspectis... La demande de cet indult est suggérée par Mgr Plessis-Bélair, afin de supprimer les nombreux embarras que créaient aux prêtres qui devaient rédiger leur ORDO chaque année, le fait de renvoyer l'office même de l'Assomption au dimanche, de placer celui de saint Joachim au premier jour libre, enfin de faire le 15, quand ce n'était pas un dimanche, l'office " infra Octavam sancti Laurentii ", toutes dispositions si différentes des indications du bréviaire. La Propagande accepte la proposition de l'évêque et restitue l'office de l'Assomption au 15, celui de saint Joachim au dimanche, enfin permet la solennité de l'Assomption, le dimanche suivant.

La demande est formulée par l'évêque de Québec, alors encore le seul dans tout le Canada, à l'exception du vicaire apostolique de la Nouvelle-Ecosse. Le territoire que couvre cet indult de 1819 comprend tout le Canada, qui forme le diocèse de Québec, à l'exception de la Nouvelle-Ecosse qui, d'ailleurs, a continué jusqu'à présent de chômer cette fête.

(5) Ibidem, vol. III, page 172.

eadem Dominica, ii qui choro non adsunt, Officium et Missam privatam sancti Joachim juxta Breviarii rubricam celebrent; quarto ut, in eadem Dominica, in cunctis Ecclesiis, Missa ac Vesperæ solemnes, ac si dies proprius Assump-

CONCESSION

Cet indult comprend cinq points. Le premier replace la fête de l'Assomption au 15 août; le deuxième permet d'en célébrer la solennité en un dimanche, le troisième restitue la fête de saint Joachim en son jour (le dimanche dans l'octave de l'Assomption), le quatrième et le cinquième indiquent comment on solennisera la fête de l'Assomption. Il n'y a à étudier ici que le deuxième, le quatrième et le cinquième point.

I. FÊTE à solenniser: — *Secundo ut idem Festum (Assumptionis)*... Il ne s'agit que de la fête de l'Assomption (non de celle de saint Joachim):

II. JOUR de la solennité. — *Dominica immediate sequente... jejunium*... Une double concession, l'une pour la solennité de l'Assomption remise au dimanche, l'autre pour le jeûne différé au samedi veille de cette solennité. Toutefois la concession, de la solennité ne vaut que lorsque la fête ne tombe pas le dimanche (*si in Dominicam non incidat*). On comprend que dans ce dernier cas la solennité reste réunie à la fête. On verra plus loin dans le commentaire de l'indult de 1852, une exception à cette clause admise par la Congrégation elle-même, mais qui ne s'applique pas à la fête de l'Assomption. — *Pro populo celebretur*. Cette expression ne désigne pas la messe appelée, dans le droit canonique "pro populo", à savoir celle que le curé doit appliquer pour ses ouailles, mais uniquement la célébration des offices (messes et vêpres) en faveur du peuple qui n'a pu, le jour de la fête même, assister à ces offices. — *Jejunium vero*... Cette seconde faveur est exprimée avec plus de précision que dans le premier indult qui emploie le mot "vigilia". L'office de la vigile reste fixé au 14 août, veille de la fête, le jeûne et l'abstinence seuls sont remis au samedi, veille de la solennité. C'est encore

tionis esset, peragantur, additis iis, quæ de ritu sunt, commemorationibus; denique ut in Ecclesiis ubi non celebratur Missa cum cantu, una Missa de Festo Assumptionis cum suis respective commemorationibus celebretur.

notre pratique. Pas plus que le précédent indult, celui-ci ne prévoit l'incidence de la fête au samedi et le jeûne au jour même de la fête, alors veille de la solennité. Mais, en vertu de la prescription de Mgr Hubert (6), on a dû, dès lors, dans cette occurrence, jeûner le 14 août, veille de la fête, comme dans l'Eglise universelle, afin de ne pas jeûner le jour même de la fête, on notre pratique (7).

III. LIEUX de la solennité.—*Quarto ut... in cunctis Ecclesiis...* Cette indication manquait dans l'indult de 1792. Comme elle se trouve, répétée dans l'indult suivant de 1852, beaucoup plus important, on y trouvera le commentaire qu'elle appelle.

IV. MODE de solennisation. — Voir ce même titre dans le commentaire de l'indult de 1852 qui suit immédiatement.

3e INDULT

20 JUIN 1852 (8)

*Purification, S. Joseph, S. Jean-Baptiste, Assomption,
Nativité, S. Michel et Titulaire d'église paroissiale*

Ad fovendam fidelium pietatem, Nos Archiepiscopus
Quebecensis et Episcopi Diocesium omnium Provinciæ Ec-

(6) Ibidem, vol. II, page 207.

(7) Toutefois, c'est en vertu d'un indult daté du 11 juillet 1887, que nous anticipons dans ce cas, le jeûne au 14. Est-ce par oubli de la prescription de Mgr Hubert, ou parce qu'on ne l'avait pas observée depuis longtemps que Son Eminence le cardinal Taschereau et les archevêques de Montréal et d'Ottawa demandèrent, en 1887, cette faveur pour eux et pour leurs suffragants ?

clesiasticæ in Concilio congregati, humiliter petimus, ut Sanctitas Vestra indulgere dignetur, ut quædam Festa, nempe, Purificationis B. M. V., S. Josephi (*), S. Joannis

DEMANDE

C'est, avec celui de 1876, l'un des indults dont le texte de la demande a été reproduit en entier. Les évêques de la province ecclésiastique de Québec l'ont présenté à la Propagande à la suite du I concile provincial de Québec, tenu en 1851. On lira, dans la concession qui suit l'abrégé qu'en fait la Congrégation. Cet indult est le plus important de tous ceux qui nous accordent quelque solennité et a servi de modèle pour les demandes subséquentes. C'est à lui également qu'il faut se reporter pour interpréter les autres indults antérieurs et suppléer à leur silence. -- *Nos. Archiepiscopus...* En 1819, il n'y avait au Canada que le seul archevêque de Québec, et le vicaire apostolique de la Nouvelle-Ecosse. Le diocèse de Québec avait été depuis démembré, et des évêques placés à la tête des nouveaux diocèses de Kingston en 1826, de Charlottetown en 1829, de Montréal en 1836, de Toronto en 1841, d'Halifax et de Saint-Jean (aussi de Terre-neuve) en 1842, d'Arichat (actuellement Antigonish) en 1844, de Saint-Boniface et d'Ottawa en 1847. Ces évêques ont fait cette demande au 1er concile de Québec, à l'exception de ceux de Charlottetown, d'Halifax (de Saint-Jean de Terre-neuve) et d'Arichat qui avaient déjà demandé de se séparer de la province ecclésiastique de Québec et l'obtinrent cette même année. Cet indult est en force dans tout le territoire de la province ecclésiastique de Québec, telle qu'elle existait en 1852 (après la formation de celle d'Halifax).

(8) CONCILIA provincie QUEBECENSIS, I, II, III, IV, V, VI, APPENDICES, Appendix ad primum, pagina 222.

(9) A cette époque, on n'était pas fixé sur la déclinaison du nom de Joseph. La pratique qui prévaut actuellement est de ne pas le décliner à la différence des saints du nouveau Testament qui portent le même nom, comme saint Joseph Calassanz et saint Joseph de Cupertino, etc., dont les noms sont déclinés.

Baptistæ, Assumptionis B. M. V., Nativitatis ejusdem, S. Michaelis Archangeli, S. Patroni vel Titularis Ecclesiarum parochialium, quorum solemnitas fit tantummodo die Dominica sive præcedenti sive sequenti, absque Missa et Vesperis Festo propriis, eodem modo celebrentur, etiam in Dominica secundæ classis, quo B. M. V. Assumptionis Festum peragere solemus, juxta indultum die 13 Martii 1819, a S. C. de Propaganda Fide concessum :

"Placuit S. C. ut in Dominica immediate sequenti B. M. V. Festum, in cunctis Ecclesiis, Missa et Vesperæ solemnes, ac si dies proprius Assumptionis esset, peragantur, additis iis quæ de ritu sunt commemorationibus; denique, ut in Ecclesiis, ubi non celebratur Missa cum cantu, una Missa de Festo Assumptionis cum suis respective commemorationibus celebretur. "

Quod de indulgentia Sanctitatis Vestræ speramus.

Quebeci, die 28 Augusti 1851.

Ex audientia SSmi habita die 20 Junii 1852.

Il couvre donc le Bas-Canada, le Haut-Canada, ainsi que le territoire du Nord-Ouest. Dans toute cette région, on devra faire le dimanche ces 6 solennités.

Petimus... S. Joseph ()... Assumptionis B. M. V...* Il n'y avait pas lieu de nommer la fête de l'Assomption dont l'indult va être immédiatement cité comme modèle de la concession pour les autres fêtes. — *S. Patroni vel Titularis...* Il faut distinguer le patron d'un lieu du titulaire d'une église. Quand le titulaire est une personne créée, on l'appelle aussi patron, terme équivoque qu'il y aurait avantage à éviter. Actuellement, les liturgistes réservent le mot "patron" pour les lieux et n'emploient le mot "titulaire" que pour les églises. Mais ici le mot "patronus" désigne le titulaire. — *Die Dominica sive præcedente sive sequente.* Ces mots font partie de l'exposé de la situation; ils ne sont pas dans la demande qui va être formulée bientôt, encore moins dans la con-

Illmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide

cession. Il ne faudrait donc pas s'en autoriser pour anticiper ou différer à volonté une solennité. La concession formule une règle précise que la pratique antérieure indiquée ici empêche de bien comprendre. D'ailleurs cette permission d'anticiper ne concernait pas toutes les fêtes et bien moins l'Assomption qui pouvait moins que toute autre être empêchée. — *Placuit*... Citation d'une partie du texte de l'indult du 13 mars 1819, 2e et 4e point réunis en partie, et 5e point textuel.

Telle est la demande faite par les évêques du I concile de Québec.

CONCESSION

Illmus Dominus... benigne annuit... La demande est résumée par la Propagande. La faveur est accordée, telle qu'elle a été demandée.

I. FETES à solenniser. — *Pro Festis*... Énumération des 7 fêtes, mentionnées dans la demande. — *S. Josephi* (°). Il s'agit de la fête du 19 mars. Cette fête n'était alors que de 2e classe, comme encore celles de la Purification, de la Nativité, et de S. Michel ; elle fut élevée au rite de 1e classe par Pie IX, en 1870, lorsqu'il établit ce saint patron de l'Eglise universelle. Mais nous aurions dû la faire sous le rite de 1e classe, dès 1624, alors qu'elle fut choisie comme fête patronale de tout le Canada (°). — *Titularis Ecclesiarum parochialium*. Le titulaire d'une église paroissiale seule jouit de ce privilège, à l'exclusion de celui des cathédrales non paroissiales (°).

(10) On n'a pas publié le document canonique de cette élection qui n'est connue que par l'histoire. En 1859, l'évêque de Québec ignorant cette élection, demanda à la Propagande de confirmer la pratique ancienne de célébrer la fête de saint Joseph, sous le titre de 1e classe, comme patron du pays. (Voir RECUEIL d'ORDONNANCES... DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, p. 164, de la 1e édit. 1859).

(11) L'ORDO provinciae Marianopolit. n'a indiqué la solennité de saint Jacques, titulaire de la cathédrale de Montréal qu'en 1905, lorsque cette église devint paroissiale.

Secretario preces Archiepiscopi Quebecensis et Eporum
ejusdem Ecclesiasticæ Provinciæ necnon votum ea de re per

II. JOURS de solennité. — *Quorum solemnitas...* Ce mot désigne l'un des éléments des fêtes la solennité extérieure ou extrinsèque qui a été appelée " *solemnitas externa* " dans la réforme du bréviaire faite en 1913, par opposition à la solennité intérieure ou intrinsèque qui demeure inséparable de l'office lui-même et du jour de la fête. — *Piet die Dominica sequenti*. Non plus le dimanche le plus rapproché comme on le faisait depuis un siècle, mais le dimanche suivant exclusivement. On n'a pas pensé alors à demander la faveur d'anticiper une solennité au dimanche précédent, lorsqu'elle est empêchée le dimanche suivant et qu'on obtiendra au II concile de Québec tenu en 1855. Faute de cette faculté d'anticiper, on devait remettre plus loin la solennité empêchée, comme la réponse de la Congrégation des Rites, faite à l'évêque de Namur, le 23 mai 1835 le permettait ⁽¹²⁾. Cette pratique fut consacrée par le décret général du 2 décembre 1891 ⁽¹³⁾. C'est ce qu'on observa lorsque l'indult de 1855 qui permettait l'anticipation, était insuffisant, à cause du grand nombre de solennités que nous avons à faire. Il faut bien remarquer que ce n'est pas dans ce cas qu'on réduit une solennité à une simple mémoire, mais uniquement, d'après le décret général du 2 décembre 1891 à III ⁽¹⁴⁾, lorsque la fête à solenniser tombe en un dimanche privilégié. Au contraire l'indult de 1913, le dernier commenté ici, ne permet ni d'anticiper ni de différer ultérieurement les solennités qu'il accorde, mais exige, lorsqu'elles sont empêchées au dimanche désigné, qu'on n'en fasse qu'une mémoire. — *Etiamsi occurrat Dominica secundæ classis*. Cette clause a été fort à propos demandée et obtenue, à cause des fêtes de 2e classe qui, sans elle, n'auraient pu avoir leur solennité en un dimanche de 2e classe qui, n'admettant pas un office de 2e classe,

(12) No 4746. ad XIV, 90 de la 3e édition (1858), de la collection des décrets des Rites édités par Gardellini. Cette réponse n'a pas été reproduite dans l'édition de Léon XIII parce que son enseignement est contenu dans le décret de 1891 (note 13).

(13) No 3754, de la collection des décrets des Rites édités par l'ordre de Léon XIII.

S. C. latum die 10 Maii 1852, benigne annuit ut in eadem Provincia pro Festis Purificationis B. M. V., S. Joseph (*),

ne peut non plus admettre une solennité de ce rite. Elle vise la solennité de la Purification et celle de saint Joseph qui, à cette époque, n'étaient que de 2e classe dans l'Eglise universelle, et auraient souvent été empêchées par un dimanche privilégié de 2e classe. Il ne s'en suit pas cependant qu'une solennité de 1e classe, comme celle du titulaire d'église paroissiale, puisse se faire en un dimanche de 1e classe; il faut alors remettre cette solennité à un autre dimanche (on l'anticipe en vertu, de l'indult suivant de 1855). Cette conclusion est fondée sur les rubriques générales qui n'acceptent pas un office de 1e classe en un dimanche de 1e classe, ni par suite une solennité de même degré, et sur le décret général du 2 décembre 1891 à IV (**). Toutefois une solennité de 1e classe peut être remise en un dimanche de 2e classe où se fait une fête de 1e classe, si la solennité est plus noble que la fête elle-même. Rien plus, on peut faire la solennité d'une fête célébrée précédemment en un dimanche où se fait une fête de 1e classe qui a aussi droit à sa solennité, si la première est plus noble, et la solennité de la fête qui tombe le dimanche est alors remise au dimanche suivant qui est son jour octave ("). — On ne mentionne pas ici la vigile qui précède quelques-unes de ces fêtes comme celle de saint Jean-Baptiste et de certains titulaires, les apôtres, saint Laurent, etc., parce qu'un indult du 7 juillet 1844, avait transporté le jeûne et l'abstinence de ces vigiles, aux mercredis et vendredis de l'Avent (""), même lorsque ces fêtes sont titulaires. Comme ce jeûne n'existe plus la veille de la fête, il ne peut, être question de le ramener à la veille de la solennité et l'indult n'avait pas à le mentionner. Cependant le jeûne de l'Assomption n'est pas affecté par ce dernier indult, et il se fait toujours la veille (ou l'avant-veille) de la solennité, selon l'indult de 1819.

III. LIEUX de la solennité. — *In cunctis Ecclesiis*. Cette expression qui figure dans l'indult de 1819 a été insérée dans la

(14) Ibidem ad VI, No 4040 ad I, du 20 juin 1899 *Vallis Vidensis*.

(15) RECUEIL d'ORDONNANCES... cité à la note 10, page 161.

S. Joannis Baptistæ, Assumptionis B. M. V., Nativitatis ejusdem, S. Michaelis Archangeli, S. Patroni vel Titularis

demande de celui-ci et reproduite dans la concession. C'est une précision utile qui étend son influence à ceux des indults subséquents où elle est sous-entendue. Ce mot *église* désigne toute *église* et *chapelle* quelque petite ou pauvre qu'elle soit où l'on chante ordinairement la messe les dimanches et fêtes d'obligation, selon le décret du 1891 à VII (16). Il désigne aussi toute salle publique qui tient provisoirement lieu d'église.

Son Eminence le cardinal Taschereau a demandé à la Congrégation des Rites, si cette expression ("*in cunctis Ecclesiis* ") désignait aussi les chapelles publiques et privées. Il sollicitait en même temps, dans le cas d'une réponse négative, le pouvoir d'accorder, quand il le jugerait opportun, cette permission pour les oratoires privés des collèges, hospices et autres communautés. La Propagande confirma la décision de 1848 (17), en répondant que ce mot comprenait les chapelles publiques mais non les privées, et refusait le privilège de les y comprendre. Cette faveur a cependant été accordée à tous, pour les chapelles semi-publiques, le 27 mai 1911 (18), mais pour la messe chantée seulement (ou pour la messe basse que notre présent indult permet quelquefois à la place de la messe chantée).

IV. MODE de célébration. — Il énumère 1o la messe chantée, 2o les vêpres chantées, 3o leur célébration votive ou festive, 4o leurs mémoires, 5o dans quelques cas, une messe lue, et 6o ses mémoires, d'où six sub-divisions de la plus grande importance, puisqu'il s'agit de l'essence même de l'indult.

1o MESSE CHANTÉE. — 1) *Missa*... Au singulier, quoique l'indult accorde la solennité de plusieurs fêtes, indique évidemment qu'on ne peut chanter cette messe qu'une fois dans la même église ou chapelle. Lorsque toutes ou plusieurs messes peuvent

(16) No 2974, IV de la collection de Léon XIII.

(17) Décision postérieure à l'édition de l'appendice de la collection de Léon XIII qui se lit dans les revues (AMI DU CLERGE, vol. XXXIII (1911), page 601.

Ecclesiarum parochialium, quorum solemnitas fit die Dominica sequenti; tunc etiamsi occurrat Dominica secunda clas-

être de la solennité, l'expression est claire comme dans l'indult de 1888. Il s'agit donc ici de l'unique messe chantée que la discipline ecclésiastique a toujours exigée en ce pays, chaque dimanche, fête d'obligation et en quelques autres jours. Cependant lorsqu'une paroisse est démembrée et que les fidèles de la nouvelle paroisse, en attendant qu'ils possèdent leur propre église, continuent de célébrer leurs offices dans l'ancienne, pour eux seuls et à une heure différente des autres paroissiens, il semble qu'ils peuvent également avoir une messe chantée, vu que cette église, par une fiction de droit équivalant moralement deux églises différentes. Il est évident que si l'une des deux réunions avait lieu dans l'église supérieure et l'autre dans une inférieure, on pourrait célébrer cette messe de la solennité dans chacune, vu qu'il y a, dans ce cas, réellement deux églises physiquement distinctes. C'est le lieu de rappeler que le curé qui chante cette messe peut l'appliquer "pro populo", quoiqu'elle diffère de celle du jour, selon la conclusion tirée de l'étude reproduite dans l'ORDO provinciae Marianopolit. et autres pour 1916 (à la suite du mois de décembre). — 2) *Solemnes*... Cet adjectif, qui suit le mot "Vesperæ" qualifie aussi le mot "Missa" et désigne la messe chantée sans ministres sacrés aussi bien que la messe solennelle (avec ministres sacrés) et la messe pontificale.

20 VÊPRES CHANTÉES. — 1) *Et Vesperæ*... D'ordinaire la Congrégation ne mentionne pas le chant des vêpres de la fête solennisée. Mais comme elles sont exigées par la discipline ecclésiastique, en ce pays, divers indults les mentionnent dans la demande, et la Congrégation les indique dans sa concession. C'est le cas pour le présent indult de 1852. Dans toutes les églises où l'on chante la messe des solennités, on doit chanter aussi les vêpres conformes à cette messe, de préférence à celles du jour et compléter ainsi la célébration de la solennité pour satisfaire la piété des fidèles. Telle est la volonté des évêques, quoique nos églises ne soient pas tenues à l'office de chœur. — 2) *Solemnes*. Ce qualificatif, qui se rapporte à la fois à "Missa" et à "Vesperæ", ne désigne pas nécessairement des vêpres chantées avec

sis, in cunctis Ecclesiis Missa et Vesperæ solennes ac si dies proprius esset, peragantur, additis iis quæ de ritu sunt com-

assistants revêtus de chapes, mais distingue simplement les vêpres chantées des vêpres purement psalmodiées, comme l'on fait les trois derniers jours de la semaine sainte. Le chant et la présence de quelques servants en habit de choeur suffisent. — Ceux qui chantent ces vêpres votives sont-ils dispensés de réciter les vêpres du jour ? La question intéresse moins les prêtres que les grands et petits séminaires où un grand nombre de clercs dans les ordres sacrés, et quelques autres professeurs, chantent ces vêpres. La Congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois que, par ces vêpres votives on ne peut satisfaire à l'office canonique et qu'il faut réciter en outre celles de l'office du jour (18). Il y a même des indults qui rappellent cette obligation comme celui de 1882. Quand la messe de la solennité dont l'office a eu lieu précédemment est empêchée par le rite du dimanche ou de la fête, ne pourrait-on pas du moins chanter les vêpres de cette solennité ? Lorsque cette messe chantée de la solennité est empêchée, elle est remise à un autre dimanche et en ce dimanche seront aussi chantées les II vêpres de cette solennité. Lorsqu'au contraire, la fête elle-même tombe en un dimanche qui en empêche la messe, on pourrait à la rigueur chanter les vêpres de cette solennité privée de la messe, mais l'esprit de ces indults ne suppose jamais ces vêpres séparées de la messe et il vaut mieux s'en abstenir. Bien différent est le cas où la fête elle-même tombe le lundi. Le dimanche, veille de la fête, l'on chante les I vêpres de la fête, non en vertu de l'indult de 1852, mais selon la rubrique de concurrence. La messe et les vêpres seront chantées, un autre dimanche, en vertu de l'indult de 1852.

30 COMME le jour de LA FÊTE. — *Ac si dies proprius esset.* Cette messe sera chantée de la même manière qu'on le ferait le jour de la fête. On appliquera donc à cette messe non les règles des messes votives, mais celles des messes festives : elles seront plutôt des messes "votivo-festives". C'est assez dire qu'on gardera

(18) Collection de Léon XIII, décision du 27 janvier 1890, n. 4011 à III et du 18 mai 1875, n. 3450.

memorationibus ; in Ecclesiis vero ubi non celebratur Missa cum cantu, una Missa de prædictis Festis cum suis respec-

l'introît de la fête quelque solennel qu'il soit ; qu'on devra dire les mots " diem festum ", " hodierna die ", " præsentem diem " etc., qui sont propres à la fête et à son octave ; qu'il y aura " Gloria " et " Credo " ; que la préface sera celle de la fête et que le dernier évangile sera celui du dimanche dont on a fait la mémoire, selon ce qui est dit plus loin à 40. La seule divergence admise dépendra de la différence de temps et se produira nécessairement lorsqu'une fête tombant dans le Carême n'aura sa solennité qu'après Pâques. De plus ces mots (" ac si dies...") permettent de conclure que le dimanche de la solennité, on chantera les II vêpres et non I, d'autant plus qu'elles suivent la messe. Cette conclusion est évidente lorsque la solennité suit la fête. Mais même lorsque la fête tombe un lundi, et que la solennité est anticipée, (en vertu de l'indult de 1855), à la veille de la fête elle-même, il faut chanter les II vêpres de la solennité (et non les I vêpres de la fête du lendemain), soit parce que ces vêpres, comme la messe, sont chantées, " ac si dies proprius esset ", soit à cause de l'anomalie qui résulterait du fait de chanter les I vêpres d'une fête après en avoir chanté la messe.

40 MÉMOIRES à la messe et aux vêpres chantées. — *Additis his quæ de ritu sunt commemorationibus.* — 1) Messe chantée. L'indult concordataire de 1802 pour la France et la Belgique ne mentionne pas de mémoire à faire à cette messe. Mais la décision du 22 juillet 1848 (19) exige la mémoire de l'office du jour (fête ou dimanche) dans les églises où l'on ne chante pas la messe conforme à l'office du jour, comme c'est le cas dans nos églises. D'autre part le décret général du 2 décembre 1891 (20), n'exige que la mémoire du dimanche à l'exclusion de celle de l'office du jour. Mais cette décision générale de 1891 ne vaut que pour les indults qui sont muets sur ce point, comme celui de 1802, mais ne saurait modifier une clause aussi explicite que celle de nos indults. Nous devons donc continuer, à faire, à la messe et aux vêpres, les mémoires permises par le rite de la solennité. A la vérité, le

(19) No 2974 à I de la collection de Léon XIII.

tive commemorationibus celebretur, prout circa Festum Assumptionis B. M. V. per rescriptum 13 Martii ⁽²⁰⁾ 1819 pro-

nombre des mémoires à faire a changé avec les diverses réformes que le bréviaire a subies en 1883, 1898 et 1912. Actuellement, on ne peut faire à la messe, chantée d'une solennité de 1^e classe, que la mémoire du dimanche ou de la vigile de l'Épiphanie, et celles des octaves de l'Épiphanie, de l'Ascension et de Noël. A la messe chantée d'une solennité de 2^e classe, on fera mémoire d'un double ou semi-double simplifié, mais non d'un simple.—2) Vêpres chantées. On n'a jamais consulté la Congrégation des Rites sur les mémoires à faire aux vêpres de la solennité. A la rigueur, on pourrait n'en faire aucune, vu qu'on n'est pas tenu de chanter les vêpres du jour dans nos églises non soumises à l'office de chœur. Mais il vaut mieux observer littéralement l'indult et ajouter, comme on a toujours fait, aux vêpres des solennités de 1^e et de 2^e classe, les mémoires que comportent le rite et la nature de la fête, selon les rubriques générales et spéciales actuelles. On les fait dans l'ordre suivant : a) la mémoire de saint Pierre dans les vêpres de saint Paul, et la mémoire de ce dernier dans les vêpres de saint Pierre ; b) celle de l'office suivant, s'il n'est pas un simple, ou un "infra Octavam non privilegiatam" ; c) celle du dimanche occurrent ; d) celle des octaves de l'Épiphanie, de l'Ascension ou de Noël (à l'exclusion de toutes les autres). Telle a toujours été la pratique fondée sur l'indult et qu'il ne faut pas laisser de côté sans permission de l'ordinaire, lequel s'abstiendra de l'accorder, vu qu'il ne s'agit pas d'un indult exclusivement diocésain, mais provincial et presque national, afin de ne pas violer l'unité qui existe sur ce point, depuis un siècle.

50 MESSE BASSE. — *In Ecclesiis vero ubi non celebratur... una Missa...* Le mot église garde ici le sens large de chapelle même semi-publique, mais la faveur de la messe basse ne vaut que pour les églises et chapelles où l'on chante habituellement la messe, et non pour celles où on ne la chante que rarement ou presque

(20) Le texte de l'indult tel que reproduit dans l'appendice au I concile de Québec porte, par erreur, "mail" au lieu de "martil", comme plus haut.

visum fuerat. Id vero Sanctitas Sua indulgit contrariis quibuscumque non obstantibus.

jamais ⁽¹²⁾. Cette messe basse ne sera donc, en vertu des indults de 1819 et de 1852, qu'accidentelle, par exemple, lorsqu'à cause de l'absence du seul chantre salarié dans les églises paroissiales de campagne, ou à cause de la grande fatigue ou de la maladie du célébrant, ou pour quelque autre cause rare, on doit remplacer la messe chantée par une messe basse. Elle n'aura donc jamais lieu dans les chapelles de communauté qui n'ont pas la messe chantée chaque dimanche, non plus que dans les réunions de congrégations pieuses, quand même la plupart de leurs membres ne devraient pas assister à la messe de la solennité. — L'unité de messe basse doit s'entendre comme l'unité de messe chantée, selon l'interprétation large donnée plus haut à IV, 10.

60 MÉMOIRES à la messe basse. — *Cum suis respective commemorationibus*... Comme à la messe chantée, on ajoutera, les mémoires que comporte le rite de 1^e ou de 2^e classe, selon les rubriques les plus récentes. On ajoutera donc aux messes basses de 1^e classe : la mémoire d'un double ou d'un semi-double simplifié, et de plus à celles de 2^e classe la mémoire d'un simple. Nous n'avons obtenu jusqu'à cette date que sept solennités dont quatre seulement de 1^e classe. Divers indults subséquents en augmenteront notablement le nombre, et rendront plus fréquente la rencontre de plusieurs solennités le même dimanche. Nos indults ne fourniront pas de règle à ce sujet, et on doit recourir à cet effet aux décisions de la Congrégation des Rites. Pour cette raison, il est préférable de remettre à la fin de cette *Etude*, des règles très spéciales qui seront mieux comprises, lorsqu'on aura pris connaissance de tous les indults et des difficultés qu'ils ne résolvent pas. (Voir page 55.)

4^e INDULT

13 MAI 1855 (21)

Anticipation des solennités

Beatissime Pater,

Cum sæpius exoriantur difficultates circa solemnitates quarundam festivitatum, quæ virtute indulti die 20 Junii 1852 dati, celebrandæ sunt diebus Dominicis prædictas festivitates sequentibus, et cum frequenter hæ Dominicæ sint alias impeditæ, Nos, Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Ecclesiasticæ Quebecensis, humiliter petimus ut Beatitudo

DEMANDE

Cet indult n'accorde pas de nouvelle solennité, mais seulement le pouvoir d'anticiper au dimanche précédent, nos solennités empêchées au dimanche suivant.

Cum sæpius... D'abord les motifs de la demande. — *Virtute indulti die 20 Junii 1852.* C'est celui qui précède immédiatement Nos, Archiepiscopus et Episcopi... L'archevêque de Québec et ses suffragants de Montréal, de Kingston, d'Ottawa, de Toronto, de Saint-Hyacinthe, de Trois-Rivières et de Saint-Boniface font cette demande pour eux-mêmes, à l'occasion du II concile de Québec, tenu en 1854. Les évêques de la province d'Halifax n'ayant pas demandé l'indult de 1852, ne demandent pas non plus celui-ci. *Provinciæ Ecclesiasticæ Quebecensis.* Cette province couvrait alors le territoire des provinces ecclésiastiques actuelles de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, de Kingston, de Saint-Boniface, d'Edmonton, de Régina et de Winnipeg. — *Dominica*

(21) CONCILIA provincie QUEBECENSIS I, II, III, IV, V, VI. APPENDICES, Appendix ad secundum, pagina 239.

Vestra velit nobis impertire privilegium die 11 Martii 1837 concessum Episcopo Bajocen. celebrandi scilicet prædictarum festivitatum solemnitates in Dominica proximiori præcedenti non impedita.

Dictum privilegium his verbis constat.

proximior. — Cette expression empruntée à l'indult cité ici, n'est pas assez précise. *Dominica... sive... sive...* Expression trop large que la Congrégation va modifier.

CONCESSION

Pro facultate transferendi... La faveur demandée d'une manière trop vague est accordée dans des termes précis.

I. FETES à solenniser. — *Festa...* Elles ne sont pas nommées dans la demande de Québec, non plus que dans la réponse de la Propagande. Ce sont les sept fêtes accordées par les indults de 1819 et de 1852. Mais la faveur comprendra aussi les solennités obtenues plus tard avec la clause "comme les autres", ("ad normam" ou "juxta normam") qui étant mises sur le même pied que les autres, jouiront également de la faculté d'être anticipées.

II. JOURS de la solennité. — *Ad Dominicos dies.* — Ce pluriel doit s'entendre "in sensu diviso", non "in sensu composito". Il ne permet pas de célébrer une même solennité en plusieurs dimanches, mais accorde, quand il y a lieu, l'anticipation de chacune au dimanche qui la précède. — *Non impeditos...* Première condition mise à la permission d'anticiper les solennités. Il faut que ce dimanche ne soit pas privilégié ni occupé par une fête d'un rite supérieur à la fête dont on fait la solennité. Ce privilège du dimanche vise sans doute les dimanches de 1^e classe et les fêtes d'un rite supérieur non seulement celles de 1^e classe vis-à-vis les solennités de 2^e classe, mais aussi les caractères autres que le rite qui rendent une fête supérieure ou plus noble, comme à cette époque la dignité personnelle, ou la qualité de primaire depuis 1893, ou enfin la fériation de droit, ou une octave depuis

Episcopus Bajocen. S. R. C. humillime supplicavit ut, in sua Diocesi, solemnitates sanctorum Patronorum cujuslibet paræciæ celebrari valeat Dominica proximiori non impedita, sive ipsa Festum præcedat, sive subsequatur.

Et S. R. C. rescripsit:

Pro facultate transferendi Festa de quibus in precibus ad Dominicos dies non impeditos altioris ritus, vel privilegiatos, in quibus non permittitur Missa votiva sollemnis de Festo translato, dummodo in Cathedrali Missa de Sancto occurrente non omittatur, quatenus vero Dominica proximior sequens sit impedita, tunc Festum ut supra fieri permittitur in Dominica proximiori præcedenti.

Quebeci, die 4 Junii 1854.

1914. — *Dummodo... Missa... non omittatur.* Deuxième condition, qui ne se réalise que dans quelques églises de religieux tenus à l'office de chœur. — *Quatenus...* Troisième condition mise à l'anticipation et qui restreint la concession. De ces conditions découlent les conclusions suivantes : a) On ne sera pas libre de faire la solennité au dimanche le plus proche soit précédent soit suivant, comme on a pratiqué de 1767 à 1854; b) On ne pourra pas davantage anticiper à son gré une solennité lorsque le dimanche suivant est libre et peut admettre cette solennité⁽²²⁾; c) Enfin le dimanche qui suit immédiatement la fête aura le premier, droit à la solennité, et ce n'est que lorsqu'il ne pourra l'admettre, qu'elle sera anticipée à celui qui précède immédiatement. Ce n'est que lorsque celui-ci sera également empêché qu'on différera la solennité de plus d'un dimanche. — *In Dominica*

(22) On a préféré quelquefois se conformer à l'esprit plutôt qu'à la lettre de cet indult, en anticipant, de deux solennités très rapprochées, la première de quelques jours, ou même la plus noble, pour placer la solennité de l'autre fête au dimanche qui la précède ou la suit, afin que cette dernière ne soit pas retardée de plusieurs semaines. C'est ainsi que, en 1875, on a anticipé au 17 mars, la solennité de saint Joseph, afin de faire au 24, celle de l'Annonciation, qui, autrement, aurait été renvoyée au 11e dimanche après Pâques. Mais ces solennités ne se font plus en Carême. Pareillement, en 1907, on a anticipé la solennité de saint Jean-Baptiste au 23 juin, afin de placer celle des saints Pierre et Paul le 30 juin.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa IX referente infrascripto S. C. de Propda Fide Secretario in audientia diei 13 Martii 1855, precibus perpensis, juxta votum Emorum Patrum benigne annuit juxta petita, contrariis quibuscumque non obstantibus.

proximiori precedente. On voit donc que si l'on peut différer la solennité de plusieurs semaines, on ne peut l'anticiper que d'un dimanche et toujours à celui qui précède la fête elle-même, quand même l'office serait accidentellement remis.

Cette restriction mise à l'anticipation de la solennité à un seul dimanche est non seulement fondée sur le texte de l'indult qui à dessein, a précisé sur ce point les termes de la demande, mais de plus sur une réponse de la Congrégation des Rites à Son Eminence le cardinal Taschereau. (23).

III. LIEUX de la solennité. — En l'absence de mention, cet indult vaut dans les mêmes lieux que les indults précédents.

IV. MODE de célébration. — Cet indult n'y change rien. La célébration se fera donc comme le jour de la fête ("ac si dies proprius esset"), aussi bien dans l'anticipation que dans la translation ordinaire. Il comprendra régulièrement la messe et les vêpres chantées (24), et accidentellement une messe basse.

(23) QUEBECEN. 6 Martii 1896, No 3890 ad V, dans la collection de Léon XIII.

(24) On a vu plus haut que l'on chante toujours les II vêpres à la suite de la messe de la solennité. Mais, en vertu des rubriques de la concurrence, lorsque la fête tombe le lundi, et si sa solennité n'est pas anticipée, le dimanche, veille de la fête, on chante les I vêpres de la fête du lendemain, si l'office du jour ne s'y oppose pas.

5^e INDULT

7 MAI 1876 (25)

Sainte Anne

Beatissime Pater,

Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecen., in Canada, ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, humillime postulans ut a Sanctitate Vestra concedatur S. Anna tanquam specialis Patrona ejusdem Provinciæ tum Ecclesiasticæ tum civilis, cum officio primæ classis et Octava, et solemnitate in

DEMANDE

Nous n'avons obtenu aucun indult de solennité de 1855 à 1874. A l'occasion du V concile provincial tenu à Québec en 1873, l'archevêque et les évêques de cette province ont demandé que la fête de sainte Anne soit du rite double-majeur élevée à celui de 2^e classe, qu'elle soit enrichie d'une octave, enfin que sa solennité soit transférée au dimanche comme nos autres solennités (25). La Congrégation accorda l'élévation de rite et la translation de la solennité mais refusa l'octave. C'est pourquoi les mêmes évêques demandèrent deux ans plus tard un privilège plus considérable et qui entraînerait l'octave.

Comme en 1852, c'est le texte même de la demande que la Congrégation fait suivre de la concession. On demande une double

(25) MANDEMENTS... de QUEBEC, vol. VI. page 36 ; MANDEMENTS... de MONTREAL, vol. IX, page 196.

(26) CONCILIA provinciæ QUEBECENSIS I-VI. APPENDICES, Appendix ad quintum, pagina 102.

Dominica proximiori, sine tamen præjudicio tituli, quem jam ab anno 1624 habet S. Joseph, Sponsus B. M. V., tanquam Patronus totius Canadensis Regionis.

Ex audientia SSmi diei 7 Maii 1876.

faveur. C'est d'abord que sainte Anne soit déclarée patronne de la province tant civile qu'ecclésiastique de Québec et, ce qui en découle, que sa fête (26 juillet) soit élevée au rite de 1^e classe avec octave. C'est ensuite la faveur de la solennité le dimanche. Dans l'indult de 1874, on avait déjà obtenu sa solennité, mais elle n'était que de 2^e classe, comme la fête elle-même; à l'avenir cette solennité sera de 1^e classe, vu que la fête est élevée à ce rite, en qualité de fête patronale. — *Archiepiscopus et Episcopi...* Ce sont les évêques de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Trois-Rivières, de Rimouski, et de Saint-Hyacinthe, et l'évêque élu de Sherbrooke. Le territoire affecté par cet indult comprend (comme en 1874), la province ecclésiastique de Québec dont les limites furent, jusqu'en 1885, les mêmes que celles de la province civile de ce nom. Dans les autres provinces ecclésiastiques (Halifax, Toronto, Saint-Boniface), cette fête continuera d'être célébrée sous le rite double majeur (elle deviendra de 2^e classe, dans toute l'Eglise, en 1880), et, de plus, n'aura pas, dans ces lieux, la solennité remise au dimanche, parce qu'elle n'est pas fête patronale de ces territoires.

CONCESSION

SSmus Dominus... benigne annuere... Les deux parties de la demande sont exaucées, et l'on a accordé à la fête de sainte Anne, la qualité de patronne de la province ecclésiastique de Québec et la solennité de 1^e classe. — *In Dominica proximiori.* Le nom aurait suffi. L'adjectif ne rend pas exactement compte du droit particulier qui règle le choix de ce dimanche pour la solennité. Il eût été préférable d'ajouter simplement " *juxta normam...* " comme dans l'indult précédent. — *Sine tamen præjudicio...* Cette clause aurait été fondée si la même étendue de territoire eût été confiée à ce second patron, pour empêcher qu'il ne soit

SSmus D. N. Pius div. Prov. PP. IX, referente me infrapto S. C. de Propda Fide Pro-Secretario, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita.

6e INDULT

2 MAI 1882 (27)

Sacré Coeur de Jésus

Rmus Dnus Alexander Taschereau, Archiepiscopus Quebecen., nomine etiam cunctorum Rmorum Episcoporum ipsius Ecclesiasticæ Provinciæ, ad magis magisque Christifidelium devotionem fovendam erga Sacratissimum Cor Jesu

considéré comme secondaire. Mais comme saint Joseph avait été élu patron de tout le pays en 1624, et que sainte Anne n'était choisie que comme patronne de province, chaque personnage peut être patron principal et jouir du rite de 1e classe, sans préjudice de la prérogative de l'autre.

Tout ce qui concerne la célébration de cette solennité a été traité en commun avec les autres solennités, dans le commentaire de l'indult de 1852.

DEMANDE

Cet indult avait d'abord été obtenu presque dans les mêmes termes par le seul archevêque de Québec et pour son diocèse exclusivement, le 19 décembre 1881. L'année suivante, les évêques de la province voulurent aussi en bénéficier. Comme les motifs

(27) MANDEMENTS... de MONTREAL, vol. IX, page 454. Il est regrettable que les MANDEMENTS... de QUEBEC, vol. VI, p. 323, qui publient l'indult propre au diocèse (19 décembre 1881) n'aient pas aussi inséré l'indult provincial du 2 mai 1882.

ejusque cultum augendum, a Sanctissimo Dom. Nostro Leone Papa XIII supplicibus votis hæc postulavit: 1o Ut illius Festum a ritu duplici majori ad ritum duplicis secundæ classis in Kalendario ejusque Dioceseos prædictæ Provinciæ evehi amodo valeat; 2o Ut in præfatis Diocesibus Dominica post Octavam Corporis Christi, vel ea impedita a

sur lesquels ils s'appuyaient étaient communs à leurs diocèses, ils firent une demande collective et obtinrent le présent indult. Dans le commentaire de l'indult provincial, il y aura lieu de rap-peler quelques expressions de l'indult diocésain dont il est inutile de publier le texte en entier, vu que l'archevêque de Québec y a renoncé en signant la demande commune. Un autre indult semblable a été accordé à l'Eglise universelle en 1897 et sera commenté plus loin. — *Rmus Dnus... Archiepiscopus... nomine cunctorum...* Ce sont l'archevêque de Québec et ses suffragants de Chicoutimi, de Rimouski, de Trois-Rivières, de Sherbrooke, de Saint-Hyacinthe, de Montréal, d'Ottawa et peut-être de Pontiac. — *Ipseus... Provinciæ...* Le territoire qui bénéficie de cet indult est celui de la seule province ecclésiastique de Québec, à l'exclusion des autres (Halifax, Toronto et Saint-Boniface). Toutefois dans toutes les provinces, on jouira d'un semblable indult accordé à l'Eglise catholique, par le décret général ROMANA du 23 juillet 1897 qui sera commenté plus loin. — *Ad magis magisque...* Excellente raison qui a été agréée de la Congrégation.

CONCESSION

Sacra... benigne... annuit. Le Pape accorde d'abord que le rite double majeur de la fête du Sacré-Coeur de Jésus soit élevé à celui de 2e classe (*).

I. FÊTE à solenniser. — La seule fête du Sacré-Coeur de Jésus.

II. JOUR de la solennité. — Il accorde ensuite la faveur plus importante de la solennité en un dimanche, tandis que l'indult général de 1897 l'accorde pour un jour quelconque, au choix de l'ordinaire, chaque année. — *Dominica post Octavam...* La de-

Festo duplicis primæ classis, vel ab aliquo Festo Domini, insequenti Dominica proximiori simili modo non impedita, solemnitas ejusdem Sacratissimi Cordis peragi queat ad normam ceterarum solemnitatum eidem Provinciæ concessarum ex Apostolico Indulto diei 20 Junii 1852.

mande indiquait pour la solennité le dimanche qui suit la fête, sans mentionner la faculté que nous avons (depuis 1855) d'anticiper nos solennités, peut être parce qu'on préférerait ne pas anticiper la solennité au dimanche précédent auquel on fait la procession solennelle de la Fête-Dieu. D'ailleurs, elle ne pourrait plus être anticipée depuis 1892 à cause de la solennité de la Fête-Dieu et devrait être remise plus loin. Cette solennité n'a pas de relation avec la procession du saint Sacrement et l'acte de consécration prescrits au dimanche qui suit la fête par les PP. du Ve concile de Québec. Cette procession et l'acte qui suit ne sont pas remis avec la solennité, mais se font toujours le dimanche qui suit l'incidence de la fête ⁽²⁸⁾. — *Vel ea impedita... primæ classis*. On ne peut donc pas faire cette solennité un jour de fête de 1^{re} classe, comme le titulaire d'une église paroissiale ou d'une chapelle publique qui jouit d'un titulaire liturgique. On a vu, dans le commentaire de l'indult de 1852, l'explication de cette condition qui n'est pas absolue. Mais les exceptions admises ne concernent pas la solennité du Sacré-Cœur de Jésus, parce que la fête, et par suite la solennité est secondaire, tandis que la fête du titulaire est primaire, et par suite aussi sa solennité. — *Vel ab aliquo Festo Domini*. Restriction qui n'a pas de portée actuellement pour nous, mais que la Congrégation a coutume de mentionner dans les indults analogues.

IV. MODE de la solennité. — *Peragi queat...* Ces mots ne s'a-

(28) Elle deviendra de 1^{re} classe le 28 juin 1889 dans l'Eglise universelle. AMI DU CLERGE, vol. XI (année 1889), page 339.

(29) CONCILIA provinciæ QUEBECENSIS V, pagina 44, reproduit mot à mot dans les ACTA et DECRETA CONCILII Provincialis MARIA-NOPOLITANI, pagina 318.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne in omnibus annuit pro gratia juxta preces; dummodo Rubricæ servantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 Maii 1882.

7^e INDULT

6 DECEMBRE 1885 (10)

Saint Michel

Ex audientia SSmi habita die 6 Decembris 1885.

dressent pas aux prêtres, mais à l'ordinaire. Celui-ci, en recevant l'indult, a, par ces mots, la faculté d'y renoncer. Mais dès qu'il l'a accepté et publié, les prêtres sont tenus de l'observer, comme les indults de 1885 et de 1888. — *Ad normam*... C'est notre indult principal et pour le nombre de fêtes et pour les détails, et qui sert de modèle.

L'indult diocésain de Québec ne mentionne pas celui de 1852, mais par contre il renferme quatre dispositifs: a) Que la solennité aurait lieu "in cunctis... Ecclesiis"; b) "cum unica Missa, cum cantu tamen celebranda"; c) Que cette messe serait chantée comme au jour de la fête "uti in festo"; d) Enfin "addita... facultate canendi de eodem Vesperas". Tous ces détails sont remplacés dans le présent indult par les mots "ad normam". Mais le présent indult renferme une clause qui n'existe dans aucun autre de nos indults particuliers et qui répond bien à un point traité dans le commentaire de l'indult de 1852. Elle se rapporte aux vêpres chantées accordées "sub conditione ut ii omnes qui ad Horas canonicas tenentur, privatim recitent illas de Officio occurrenti." Cette clause manifeste la pensée de la Congrégation en même temps que l'opinion commune des canonistes.

SSmus D. N. Leo D. Providentia PP. XIII, referente me
infrascripto Archiepiscopo Tyren., S. C. de Propaganda

DEMANDE

Par exception, la demande de cet indult n'a pas été reproduite, ni même abrégée par la Congrégation.

CONCESSION

Bénigne indult.... — Le texte ne nomme pas les pétitionnaires, ni les indultaires. Comme cet indult a été publié simultanément à Québec et dans plusieurs diocèses, on peut croire qu'il a été demandé par les évêques de la province ecclésiastique de Québec, à savoir son Eminence le cardinal Taschereau et les évêques de Chicoutimi, de Rimouski, de Trois-Rivières (et peut-être de Nicolet), de Sherbrooke, de Saint-Hyacinthe, de Montréal, d'Ottawa et de Pontiac. On peut également affirmer que cet indult est en force dans les diocèses indiqués ci-dessus et dans le Vicariat apostolique de Pontiac. La raison de cette demande et de la concession n'est pas indiquée. Mais c'est évidemment pour que la solennité de saint Michel n'empêche pas dans toutes les églises la messe chantée du Rosaire, les années où la fête du saint archange tombe un autre jour que le samedi et le dimanche. Cet indult n'élève pas le rite ni n'ajoute de privilège à la solennité de saint Michel. Il constitue seulement une exception à l'indult de 1852, en vertu duquel la solennité doit se faire ordinairement en la fête du Rosaire.

I. JOUR de la fête. — *Festum S. Michaelis*... C'est la fête du 29 septembre dont la solennité est accordée par l'indult du 20 juin 1852.

II. JOUR de la solennité. — *Celebrari possit*... Expression ana-

(30) MANDEMENTS... de QUÉBEC, vol. VI, page 562; MANDEMENTS... de MONTREAL, vol. X, page 300.

Fide Secretario, benigne indulset ut Festum S. Michaelis archangeli celebrari possit die trigesima ejusdem mensis

logue à " *peragi queat* " de 1882 et " *transferri valeat* ", de 1888, qui ne concerne pas le clergé. Dès que l'indult est accepté par l'ordinaire et publié, il devient obligatoire pour tous et dans toutes les églises et chapelles, comme les autres solennités. Il concerne même les églises cathédrales et paroissiales dont saint Michel serait titulaire, parce qu'il ne fait pas d'exception pour les églises où cette solennité est de 1^e classe. — *Die trigesima...* Toutefois, il est un cas où l'ancien indult gardera sa valeur et où la solennité de saint Michel aura lieu le dimanche qui suit la fête. Ce sera lorsque la fête tombera le samedi. Il était inutile de mentionner l'incidence de la fête le dimanche. — *Vel Dominica...* En dehors de ce cas, la solennité aura toujours lieu le 2^e dimanche d'octobre, c'est-à-dire du 8 au 13 octobre (jamais du 1 au 7, ni le 14). Ce n'est que lorsque la fête est empêchée, en ce dimanche, par exemple dans les églises qui font en ce jour là, la solennité de leur titulaire, qu'on pourra l'anticiper avant le 29 septembre.

On peut se demander pourquoi, au lieu de solliciter cet indult, on n'a pas profité de celui de 1855 et anticipé cette solennité au dimanche qui précède la fête. C'est d'abord parce que nos indults ne nous permettent d'anticiper une solennité que lorsque cette solennité est empêchée liturgiquement le dimanche qui suit immédiatement la fête. Or la fête du Rosaire alors fixée au premier dimanche d'octobre (maintenant au 7 octobre) n'empêche pas, en qualité de fête secondaire (et de plus du rite double majeur jusqu'en 1888), la solennité de saint Michel qui est primaire et du rite de 2^e classe. Il fallait (quand le 29 et le 30 septembre n'est pas un dimanche) ou que la solennité se fasse selon notre indult de 1852, le 1^{er} dimanche qui suit la fête, ou que l'on obtienne une exception à cet indult par un autre indult, comme celui-ci. On peut se demander aussi, si depuis 1915, vu que la fête du Rosaire est fixée au 7 octobre et ne tombera qu'accidentellement le dimanche, on ne doit pas renoncer à cet indult de 1885, et, selon la règle des autres solennités, faire désormais celle du saint archange le dimanche suivant (du 30 septembre au 5 oc-

INDULT DU 11 JUILLET 1888

33

Septembris, si erit dies Dominica, vel Dominica secunda
Octobris.

8^e INDULT

11 JUILLET 1888 (31)

Saint Thomas d'Aquin

Sacrorum Antiquitates Provinciæ Ecclesiasticæ Québecen.
recenti synodo coadunati pro suo devotionis studio erga
cælestem Catholicarum Scholarum Patronum et Ecclesiæ
universalis Doctorem Sanctum Thomam de Aquino, et ad
ipsius cultum adaugendum, præsertim inter studiosam ju-
ventutem sibi commissam communi supplici voto Sanctis-
simum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillime
exorarunt, ut in majoribus, et minoribus Seminariis, Sancti

tobre). Il ne semble pas, d'abord parce que la fête du Rosaire
tombera de temps en temps le dimanche et empêchera partout la
messe chantée du Rosaire, ce que l'indult veut éviter. Mais c'est
surtout parce que le présent indult ne mentionne pas la raison
pour laquelle il a été accordé et, que, par suite, il doit sortir son
effet tant qu'il ne sera pas rapporté par un autre. C'est pour
cette raison aussi qu'on ne peut pas avancer au premier diman-
che la solennité de saint Michel même dans les églises où elle est
de 1^e classe, comme on l'a déjà dit. Il en résultera d'ailleurs cet
avantage que, dans les églises paroissiales où la fête du Rosaire
est titulaire, la solennité de saint Michel se fera le même diman-
che (2^e d'octobre) que dans les autres églises.

III. LIEUX de la solennité. — Comme en 1852.

IV. MODE de la solennité. — Comme en 1852.

(31) ACTA et DECRETA SEPTIMI CONCILII provinciæ QUEBEC-
ENSIS, pagina 87.

Thomæ solemnitas perpetuo in Dominicam proxime sequentem non impeditam transferri valeat; facta nempe potestate Missas omnes in respectivis Seminariorum Ecclesiis vel Oratoriis uti in festo ipsius Sancti Doctoris celebrandi.

DEMANDE

Sacrorum... C'est l'analyse de la pétition des évêques qu'a faite la Congrégation. — Cet indult a d'abord été obtenu, avec quelques variantes, par le seul évêque de Montréal, le 20 juillet 1882. (32). Ce n'est que six ans plus tard que les évêques réunis à Québec pour le VIIe concile provincial, tenu en 1886, demandèrent la même faveur pour la province ecclésiastique tout entière. — *Pro devotionis studio...* Excellents motifs pour appuyer la demande. En commentant le texte de l'indult provincial, on mettra en parallèle les expressions correspondantes de l'indult diocésain de Montréal, quoiqu'il ait été annulé par celui-ci. — *Antistites Provinciæ...* Ce sont le cardinal de Québec et les évêques de Rimouski, de Chicoutimi, de Trois-Rivières, de Sherbrooke, de Nicolet, de Saint-Hyacinthe, de Montréal et d'Ottawa (33), le Vicaire apostolique de Pontiac, enfin le Préfet apostolique de Golfe Saint-Laurent. — *Provinciæ...* Comme à l'époque des indults obtenus en 1876, 1882 et 1885, le territoire affecté par celui-ci est toute la province civile de Québec.

CONCESSION

I. FÊTE à solenniser. — *Sancti Thomæ...* La fête de saint Thomas d'Aquin, déclaré patron des écoles catholiques, qui se célèbre le 7 mars.

(32) MANDEMENTS... de MONTREAL, vol. IX, page 464.

(33) Les provinces ecclésiastiques de Montréal et d'Ottawa n'étaient pas encore formées lorsque cet indult a été demandé. C'est pourquoi les évêques de Montréal et d'Ottawa ont signé cette demande d'indult.

Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacramenti Rituum Congregationis Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces: dummodo non occurrat Dominica privilegiata

II. JOUR de la solennité. — *In Dominicam...* Le dimanche qui suit immédiatement la fête. — *Non impeditam.* On ne dit pas qu'on pourra, en cas d'empêchement, transférer la solennité à un autre dimanche, ni si l'on pourra l'anticiper. Mais dans ces sortes d'indults, c'est l'intention de la part du pétitionnaire de demander, et de la part de la Congrégation d'accorder ordinairement ce qui a déjà été demandé, et obtenu antérieurement, afin qu'il y ait de l'harmonie entre les diverses concessions faites à un même diocèse ou à une même province. On peut donc appliquer ici l'indult de 1855 qui permet d'anticiper la solennité et, dans le cas de pareil empêchement, de la différer jusqu'au premier dimanche libre comme on l'a fait jusqu'ici. D'ailleurs cette remarque a peu d'application, vu que dans la plupart des séminaires ou collèges, on célèbre la fête elle-même et que la réforme du bréviaire faite en 1913 ne permet plus de solennité en Carême.

III. LIEUX de la solennité. — *Ut in majoribus et minoribus...* Ici, il ne s'agit nullement des églises paroissiales ou autres, mais uniquement des chapelles de grands et petits séminaires, tant chapelle publique, s'il en existe, que chapelle semi-publique ou principales de communauté. L'indult ne mentionne pas les collèges commerciaux ni les couvents de jeunes filles, comme le faisait l'indult diocésain de Montréal ("*in cæteris... Catholicis Scholis... ubi Missæ sacrificium celebrari solet*"). On ne peut donc pas faire cette solennité dans ces maisons, même dans le diocèse de Montréal, vu que l'indult diocésain est supprimé par l'indult provincial.

IV. MODE de célébration. — Quoique la fête de saint Thomas d'Aquin ne soit que double mineure, on peut en faire la solennité de 1^e classe. Les mots *transferri valeat et facta potest...* *celebrandi* ne laissent pas libre de faire la solennité ou de ne pas la faire mais obligent, comme on l'a vu dans les indults de 1882 et de 1885, à la faire, chaque année où la communauté n'aura pas célébré les offices solennels le jour de la fête

aut Duplex primæ classis quoad Missam solemnem, et Dominica itidem privilegiata secundæ classis etiam quoad lectas: Missa conventuali Officio diei respondente non omissa

même, comme on fait actuellement dans presque toutes les communautés.

10 MESSE CHANTÉE. — *Dummodo non occurrat... primæ classis.* La messe de la solennité aura lieu en un dimanche ou en une fête de 2e classe, mais ne pourra être chantée en un dimanche de 1e classe. Quant à la fête de 1e classe, on a vu, dans l'indult de 1852 que toutes n'empêchent pas une solennité de 1e classe. Or la solennité de saint Thomas d'Aquin, quoique sa fête ne soit que double mineure, n'en est pas moins solennité de 1e classe, vu que l'indult la permet même les dimanches et fêtes de 2e classe.

20 VÊPRES CHANTÉES. — Voir l'indult de 1852. Malgré le silence de l'indult, on peut chanter les II vêpres de la solennité de saint Thomas.

30 COMME le jour de LA FÊTE. — *Uti in Festo...* Ces mots correspondent bien à " ac si dies proprius esset " des autres indults.

40 MÉMOIRES à la messe et aux vêpres chantées. — Malgré le silence de l'indult, on observe sur ces points celui de 1852.

50 MESSES BASSES. — *Etiam quoad lectas...* L'indult diocésain de 1882, en renvoyant à l'indult de 1852, accorde une seule messe basse et seulement à la place de la messe chantée accidentellement empêchée. Mais celui-ci permet toutes les messes basses, toutefois à une double condition.—*Dummodo non occurrat Dominica.. secundæ classis.* La première condition est que le dimanche choisi ne soit pas privilégié (de 1e classe, comme pour la messe chantée, ni) de 2e classe. Si elle était remise en un dimanche de 2e classe, on pourrait bien chanter la messe de la solennité, mais les messes basses devraient être celles du dimanche. Mais comme maintenant tous les dimanches de Carême sont de 1e classe, cette solennité ne pourra plus avoir lieu, en ces dimanches, ni la messe chantée ni les messes basses. Toutefois, lorsque la fête de Pâques tombera le 23 ou le 24 avril, la solennité pourra être anticipée au diman-

ubi et quatenus onus adsit eam celebrandi; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 Julii 1888.

9e INDULT

28 JANVIER 1892 ⁽³⁴⁾

Annonciation, Fête-Dieu, Ss. Pierre et Paul et Assomption.

Beatissime Pater,

Archiepiscopi Quebecensis, Marianopolitanus et Otta-
wiensis cum suis suffraganeis humiliter postulans ut supra-
dictis Provinciis et Diœcesibus concedatur indultum beni-
gne concessum 13 Martii 1855 Diœcesibus Kingstoniensi,
Torontinæ et Bypolitane ut sequitur :

Indultum pro abrogatione quarundam festivitatum in Kings-
toniensi, Toront. et Bypolit. Diœcesibus.

. Beatissime Pater,

Ut catholici in Kingstoniensi. Torontina et Bypolitana Diœce-

che de Quinquagésime. Elle aura alors, sinon les messes basses, du moins la messe chantée. L'indult ne sert donc que très rarement depuis 1915. C'est pourquoi il est avantageux de célébrer les offices solennels le jour même de la fête le 7 mars, s'il ne tombe pas le dimanche. — *Missa conventuali... non omissa*. Cette seconde condition ne concerne pas les communautés qui, en ce pays, jouissent de cet indult, parce qu'elles n'ont pas de messe conventuelle proprement dite.

(34) Cet indult de 1892 n'a été publié que par la REVUE ECCLE-
SIASTIQUE du diocèse de Valleyfield, vol. II (1897), page 93. Celui
de 1855 cité ici se lit dans l'appendix du II concile de Québec, page 240.

sibus numero acatholicis cedentes, ad eisdem magna ex parte pendentes, ad necessaria vitæ obtinenda multa graviæque et in se et suis in familiis incommoda patiuntur ob observationem quarundam festivitatum solemnium, sæpiusque illas servare non possunt, Nos Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecensis, humiliter exoramus ut Beatitudo Vestra ad religionis utilitatem promovendam, et conscientiarum pacem tuendam, benigne velit pro supradictis diocesisibus, quemadmodum jamjam factum est Diocesisibus Statuum Fæderatorum, abrogationem permittere Festorum Epiphaniæ, Annuntiationis Bmæ V., Corporis Christi, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis et Immaculatæ Conceptionis B. M. V., eorumque Festorum solemnitatem in Dominicam transferre. Quod de indulgentia Vestra Sanctitatis Vestræ speramus.

Quebeci, die 4 Junii 1854.

SSmus D. N. Pius Divina Providentia Papa IX, referente infrascripto S. C. de Propaganda Fide Secretario in audientia diei 13 Maii 1855 (*), precibus perpensis juxta votum Emorum Patrum benigne annuit, retentis tamen Festis Epiphaniæ Dni et Immaculatæ Conceptionis B. M. V., et injuncta fidelibus in aliis vel Missæ auditione, vel recitatione alicujus orationis arbitrio Ordinarii. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cet indult est le dernier des indults canadiens. Les archevêques et évêques qui veulent obtenir de nouvelles solennités en 1892, citent le texte d'un indult de 1855 qui accorde ces mêmes solennités à quelques-uns de leurs diocèses. Pour faciliter la lecture de ces deux indults et éviter la confusion, on a rendu en plus petits caractères la demande et la concession de l'indult de 1855, citées textuellement dans la demande de 1892. De plus le commentaire de chacun sera distinct.

(35) Le texte des conciles a omis cette date qui est 1855.

Item Archiepiscopi Quebecensis et Marianopolitanus una cum suis suffraganeis humiliter petunt ut in Festis Epiphaniæ, Ascensionis et Immaculatæ Conceptionis B. M. V., liceat operariis laborare, retenta tamen obligatione Missam audiendi in his diebus. Ratio est quia aliter familiarum suarum et suis necessitatibus non possunt providere : sunt enim in potestate acatholicorum.

Fer IV die 28 Januarii 1892

SSmus D. N. D. Leo Div. Prov. Papa XIII, in solita audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, audita suprascripti supplicis libelli relatione et præhabito RR. DD. Consultorum S. O. voto, necnon Emorum ac Rmorum D. D.

10 INDULT DE 1855

DEMANDE

Ut Catholici... possunt. Raisons excellentes. — *Bypolitana.* De "Bypolis ("By" nom du colonel fondateur de la ville d'Ottawa et "polis", ville), qui, à l'origine désignait la ville d'Ottawa. Le changement du nom civil a donné lieu à l'adjectif "Ottawiensis" seul employé maintenant. — *Nos Archiepiscopus et...* Ce sont l'archevêque de Québec et les évêques de sa province réunis à l'occasion du IIe concile tenu à Québec en 1854 qui font la demande, non pour eux tous, mais pour les seuls évêques de Kingston, de Toronto et d'Ottawa. — Le territoire couvert par cet indult n'est pas tout le territoire des pétitionnaires, mais, par exception, comprend les seuls diocèses de Kingston, de Toronto et d'Ottawa, qui composaient la province civile d'Ontario et une partie de la province civile de Québec. Cet indult de 1855 demande deux faveurs corrélatives : "abrogationem... Festorum... eorumque solemnitate in Dominicam transferre". Quand à la première, il est singulier qu'on y mentionne l'Assomption dont le précepte avait été enlevé depuis longtemps, et la solennité remise au dimanche, de la même manière que les autres.

Cardinalium Gen. Inquisitorum suffragio ; quoad I nempe quoad postulatum RR. PP. DD. Archiepiscoporum Que-

INDULT DE 1855

CONCESSION

SSmus Dominus... benigne annuit, retentis... La faveur de la solennité est accordée pour quatre fêtes (dont l'une obtenue précédemment) et celle du demi-chomâge est refusée pour les fêtes de l'Epiphanie et de l'Immaculée Conception encore chômées heureusement dans tout le pays.

I. FETES à solenniser. — Ce sont les fêtes de l'Annonciation (25 mars), de la Fête-Dieu (jeudi qui suit la Trinité), des Ss. Pierre et Paul (29 juin), enfin de l'Assomption (15 août) demandée pour la 4^e fois (1792, 1819, 1852 et 1855). On a oublié de mentionner le jeûne qui précède deux de ces fêtes (saints apôtres et Assomption). On a vu déjà qu'il est remis au samedi, veille de la solennité. Mais le jeûne de la fête des Ss. Pierre et Paul a été retranché par l'indult accordé au Canada, à la suite du I concile plénier, le 7 février 1912.

II. JOURS de la solennité. — *Eorumque solemnitate...* in *Dominicam*. En recourant aux indults de 1852 et de 1855, on conclura qu'il s'agit du dimanche, qui suit immédiatement, ou s'il en est empêché, du dimanche qui précède immédiatement, et si celui-ci est aussi empêché du 1^{er} dimanche libre qui suit.

III. LIEUX de la solennité. — Ils sont sous-entendus. Ce sont toutes les églises et chapelles publiques et semi-publiques comme on l'a vu dans l'indult de 1852 (*).

(36) Les mots " arbitrio Ordinarii " sont liés aux mots qui précèdent immédiatement (" recitatione alicujus orationis "), non à " Missæ auditione ". Les mots " injuncta fidelibus... " ne laissent donc pas l'ordinaire libre d'obliger les fidèles à assister à la messe, ou de réciter la prière qu'il a déterminée, ce qui serait un contresens. Mais ces mots laissent les fidèles libres, ou d'assister à la messe, s'ils le peuvent, ou, s'ils le préfèrent de réciter la prière déterminée par l'ordinaire. Cette injonction de réciter une prière a d'ailleurs été enlevée, à la demande des évêques des trois provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, le 20 janvier 1899 (REVUE ECCLÉSIASTIQUE DE VALLEYFIELD, vol. V. de 1899, page 241).

becensis, Marianopolitani et Ottawiensis cum respectivis suffraganeis pro reductione festorum, benigne annuit pro gratia juxta preces in terminis rescripti S. Congreg. de Propaganda Fide sub die XIII Maii 1855—Quoad II vero

IV. MODE de célébration. — Messe et vêpres chantées, et, par exception, messe basse, comme dans l'indult de 1852.

20 INDULT DE 1892

DEMANDE

Archiepiscopi... Ce sont les archevêques de Québec, de Montréal et d'Ottawa qui demandent d'abord la double faveur ("abrogationem... et solemnitatem") objet de l'indult de 1855. — *Item Archiepiscopi*... De plus, deux d'entre eux, les archevêques de Québec, et de Montréal (non celui d'Ottawa), demandent une autre faveur étrangère aux solennités, celle, tout en maintenant l'obligation d'assister à la messe, d'être dispensés du chômage aux fêtes de l'Epiphanie, de l'Ascension et de l'Immaculée Conception. La raison qu'ils'apportent est le même qu'en 1855. Cette demande avait été refusée en 1855 pour l'Epiphanie et l'Immaculée Conception, alors qu'il s'agissait de l'abrogation complète (dispense de la messe et droit de travailler). En 1892, on ne demande qu'une demi-obligation, permission de travailler, après avoir assisté à la messe. Mais par contre, on fait cette demande même, pour la fête de l'Ascension dont il n'avait pas été question en 1855. Cette seconde demande est refusée en 1892 comme en 1855. Le territoire couvert par l'indult de 1892 est plus considérable que celui affecté en 1855. Ce sont les trois provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, telles qu'elles existaient alors. La double faveur accordée en 1855 à la seule province civile d'Ontario, et à la partie de la province civile de Québec comprise dans le diocèse d'Ottawa est étendue au reste de la province civile de Québec et comprend ainsi les trois provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa..

nampe quoad postulatum RR. PP. DD. Archiepiscoporum Quebecensis et Marianopolitani cum respectivis suffraganeis pro facultate vacandi servilibus in quibusdam diebus Festis, retenta obligatione interessendi S. Missæ Sacrificio, Smus respondendum mandavit: Non expedire.—Contrariis non obstantibus quibuscumque.

INDULT DE 1892

CONCESSION

Eorumque... solemnitate. La faveur accordée en 1855 l'est aussi en 1892 et comme autrefois. L'autre faveur, demandée en 1892, pour l'Épiphanie, l'Ascension et l'Immaculée Conception a été refusée.

I. FETES à solenniser. — Ce sont l'Annonciation, la Fête-Dieu et Ss. Pierre et Paul.

II. JOUR de la solennité. — *In Dominicam.* Comme dans l'indult de 1852, De ces solennités, celle de l'Annonciation (de 1^e classe depuis le 23-27 mai 1895, a, en vertu de l'indult de 1852 sa solennité un dimanche de 2^e classe du Carême, excepté la Passion et les Rameaux qui, jusqu'en 1915, sont les seuls de 1^e classe. Celle de la Fête-Dieu de 1^e classe des plus solennelles sera toujours solennisée le II dimanche après la Pentecôte. Enfin, celle des Ss. Pierre et Paul sera solennisée ordinairement le dimanche suivant et, si l'on y fait la solennité de saint Jean-Baptiste, en vertu de l'indult de 1852, on la transférera au second dimanche qui suit, vu que celle de saint Jean-Baptiste doit lui être préférée. Depuis la réforme du 23 octobre 1913, tous les dimanches du Carême sont de 1^e classe et renvoient par suite la solennité de l'Annonciation après Pâques.

III. LIEUX de la solennité. — Toutes les églises, chapelles publiques et semi-publiques comme en 1852.

IV. MODE de solennité. — Comme en 1852.

10^e INDULT

23 JUILLET 1897 (")

Sacré-Cœur de Jésus

3960

ROMANA

Cætns Presbyterorum Sæculorum S. Pauli Apostoli in Urbe Summo Pontifici Pio Papæ VII humiliter significarunt in multis Templis justis de causis, non eodem, quem Ecclesia constituit, die Festum Ss. Cordis Jesus celebrari consuevisse; quapropter ab Eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua Missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari possunt quo Festum ageretur: simulque concederet Indulgentiam Plenariam omnibus Christifidelibus, qui confessi et sacra communione refecti, pias preces in

DEMANDE

Ce long décret est l'un de ceux qui exigent le plus d'attention pour être bien compris. Il faut d'abord se rappeler que la fête du Sacré-Cœur de Jésus, comme plusieurs autres, a été accordée à divers diocèses et à des communautés, avant d'être étendue à l'Eglise universelle. De plus cet office n'était pas le même partout. Tandis que l'office devenu général avait, d'abord été approuvé en 1765 et accordé à la Pologne, puis au diocèse de Rome, enfin accordé à tout prêtre membre de la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus (messe *Miserebitur*). celui qu'on lisait dans l'ancien supplément du bréviaire (messe *Egredimini*) était accordé au Portugal en 1778. Le premier devint obligatoire en 1856 et fixé au vendredi qui suit l'octave de la Fête-Dieu, sous le rite double-majeur. D'autre part, la fête avait été quelquefois ac-

(87) N. 3960 dans la collection des décrets de Léon XIII.

Templum ⁽³⁸⁾, ubi Festum celebratur, ad mentem Summi Pontificis D. O. M. fuderint; quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfacit :

“ Ex audientia SSmi. Die 7 Julii 1815, SSmus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum, de licentia tamen Ordinariorum respective locorum quoad translationem diei Festi: contrariis non obstantibus. P. F. Card. Galefi. ”.

cordée pour un jour libre chaque année, comme bien d'autres fêtes nouvelles. La Congrégation, en étendant à l'Eglise universelle la fête du Sacré-Coeur n'avait pas voulu enlever les différents privilèges qu'elle avait accordés à des diocèses ou des communautés. Or la Société des Prêtres séculiers de Saint-Paul, qui avait déjà obtenu la permission de célébrer cette fête, demanda celle d'en dire la messe propre, ainsi que la concession d'une indulgence plénière. La Congrégation, avec permission du pape, lui accorda les deux faveurs, le 7 juillet 1815, dans les termes qui sont, rapportés dans le deuxième alinéa (“ Ex audientia ”). — Toutefois le Directeur général de la Confrérie du Sacré-Coeur de Jésus (“ prima-primaria ”) établie à Rome d'abord dans l'église de “ Sancta Maria ad Pineam ” maintenant dans celle de “ Sainte-Marie della Pace ”, en présentant à la Congrégation des Rites, le texte de cette réponse de 1815, demande à ce sujet : 1o si c'est la pratique de la Congrégation d'accorder qu'on dise toutes les messes propres du Sacré-Coeur de Jésus, le jour choisi, avec le consentement de l'ordinaire; 2o quel jour l'ordinaire peut choisir. La réponse de la Congrégation constitue le présent induit qui est universel.

On peut dire que c'est la Congrégation elle-même qui, à l'occasion de cette double demande, se décide à accorder la solennité de cette fête. C'est une concession générale et qui s'étend à toute l'Eglise, quoique l'occasion ait été une demande particulière.

Firmiter... La Congrégation prévient avant tout que la fête du Sacré-Coeur doit rester fixée à son jour.

(38) “ Templum ” est une erreur d'impression au lieu de “ Templo ”, et peut-être causée par la proximité du mot “ Festum ”.

Ejusmodi Rescripto Secretariæ supplicum libellorum Sacræ Rituum Congregationi nuper exhibito, Moderator Primariæ Congregationis SSmi Cordis Jesu penes Ecclesiam de Pace in Urbe ab ipsa Sacra Congregatione humiliter postulavit :

Utrum, juxta praxim ejusdem Sacræ Congregationis, omnes Missæ propriæ de SS. Corde Jesu celebrari valeant in solemnitate translata ipsius SS. Cordis et qualibet die a Rmis Ordinariis locorum in casu designata ?

I. FÊTE à solenniser. — *Ejusdem Festi...* Il s'agit de la fête du Sacré-Cœur, seule, comme dans notre indult du 2 mai 1882.

II. JOUR de la solennité. — *Externam solemnitatem...* Il ne s'agit plus de la fête. La Congrégation applique désormais à la solennité ce que la réponse de 1815 appliquait à la fête même. Comme la fête était accordée pour un jour quelconque de l'année, maintenant que la fête est fixée, ce sera la solennité qui sera désignée par ce décret, et sera accordée pour un jour quelconque, avec les exceptions indiquées (*atque ea sub lege...*). Ce n'est pas nécessairement un dimanche, comme l'exige notre indult de 1882.

III. LIEUX de la solennité. — Ils ne sont pas indiqués. Ce sera donc toute église ou chapelle même de communauté, pourvu qu'on y chante habituellement la messe les dimanches et fêtes chômées, comme en 1852.

Tel est le privilège qu'accorde la Congrégation en changeant la portée de l'indult. Ce qui suit est la réponse à la question posée par le jésuite et qui est générale.

IV. MODE de la solennité. — *Etiam cum privilegio...* 1o MESSES. — a) MESSE CHANTÉE. — *Missam solemnem.* Ce mode de célébration diffère de celui de nos autres fêtes. Il accorde d'abord la messe solennelle ou simplement chantée avec les restrictions suivantes. Elle ne pourra avoir lieu (*hoc... privilegium excludi*) et la solennité sera extra liturgique, si l'évêque choisit une fête ou un

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit:

“ Firmiter manente Festo SS. Cordis Jesu affixo Feriæ VI post Octavam Corporis Christi quotannis recolendo cum Officio et Missa propriis juxta Rubricas et Decreta, ejusdem Festi externam solemnitatem, ad tramitem Rescripti supra relati, in aliam diem a Rmis Ordinariis locorum designatam posse in unoquoque anno transferri, etiam cum privilegio celebrationis Missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu: hoc autem privilegium juxta praxim Sacrorum Rituum Congregationis excludi, quoad Missam Solemnem, a

dimanche de 1e classe, mais elle aura lieu, si l'ordinaire lui désigne une fête ou un dimanche de 2e classe. Nos divers ORDO ont continué d'indiquer cette solennité d'après l'indult provincial de 1882.

b) MESSES BASSES. — *Minoris lectas*. On pourra également en dire toutes les messes basses, et non pas une seule comme dans d'autres indults, pourvu que le jour choisi ne soit pas (évidemment une fête ou un dimanche de 1e classe défendus pour la messe chantée, ni) une fête ou un dimanche de 2e classe, ni une fête, vigile, ou octave privilégiée (comme le Mercredi des Cendres, la semaine sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les octaves de Pâques et de la Pentecôte, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu, de Noël et de l'Ascension). On pourra donc dire les messes basses de cette solennité en un double majeur ou un dimanche ordinaire, ainsi que dans les octaves non privilégiées (saint Joseph, saint Jean-Baptiste, etc.).

2o VÊPRES. — Le décret ne parle pas des vêpres que nos autres indults exigent. Mais on pourra les chanter, selon nos indults de 1852 et 1882 et autres.

3o COMME le jour de la FÊTE. — *Missæ propriæ*... On prendra le même texte de la messe que le jour de la fête (*Miserebitur*), avec *Gloria* et *Credo*, comme nos autres indults nous le permettent également (“ac si dies proprius asset”).

duplicibus primæ classis et a Dominicis privilegiatis item primæ classis; et quoad Missas lectas, etiam a duplicibus secundæ classis, necnon a Dominicis, Feriis, Vigiliis Octavisque privilegiatis; atque ea sub lege illud adhiberi posse, ut nunquam *omittatur* Missa Conventualis vel Parochialis Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio; et servantur Rubricæ ". Atque ita rescripsit.

Die 23 Julii 1897.

40 MÉMOIRES à la MESSE. — Il n'en est nullement question. — Messes chantées et basses. — La Congrégation consultée sur ce point, prescrit, le 17 juin 1900, d'omettre toute mémoire à une messe chantée mais de faire à une messe basse celle de l'office du jour, ce qui doit s'entendre sans doute aussi de toutes les mémoires faites à laudes (39).

50 MÉMOIRES aux VÊPRES chantées. — Si l'on chante les vêpres, selon les indults de 1882 et de 1882, on devra y faire toutes les mémoires que comporte une fête de 1^e classe. Toutefois la Congrégation met une restriction à la faveur qu'elle accorde. — *Ut nunquam omittatur...* Ces messes du Sacré-Cœur ne devront pas empêcher la messe conventuelle, non plus que la messe paroissiale, c'est-à-dire la messe dite par le curé le jour où il doit l'appliquer pour ses ouailles. Cette restriction, qui n'existe pas dans notre indult de 1882, est exigée dans la plupart et en particulier dans celui du 28 octobre 1913, commenté ci-après. C'est pourquoi notre ORDO indique pour la messe chantée de la solennité du Sacré-Cœur de Jésus, l'indult provincial de 1882, sans mentionner d'exception pour la messe " pro populo ". Au contraire, pour les messes basses, l'ORDO indique le présent indult, en mentionnant la restriction au sujet de la messe " pro populo ". Quoique cette solennité ait toujours lieu le dimanche, un curé pourra chanter la messe de la solennité, en vertu des indults provinciaux de 1852 et 1882, s'il ne peut pas en dire la messe basse, à cause de cette restriction.

(39) N. 4059 dans la nouvelle collection des décrets, l'Appendix.

11^e INDULT28 OCTOBRE 1913 ⁽⁴⁰⁾

*S. Nom de Jésus, Ste Famille, S. Joseph, S. Jean-Baptiste,
Précieux Sang, Dédicace, S. Joachim, N.-D. des
Sept Douleurs et S. Rosaire.*

Ubi solemnitas externa Festorum quæ hucusque alicui Dominicæ perpetuo affixa erant, in ipsa Dominica celebratur, de solemnitate Festi Duplicis I classis permittuntur Missæ omnes præter conventualem et parochialem semper de officio diei dicendas; de solemnitate vero duplicis II clas-

On vient d'étudier un indult général qui accorde la solennité du Sacré-Cœur de Jésus. En voici un autre qui accorde plusieurs solennités.

DEMANDE

Il n'y a pas de formule originale ni abrégée de la demande. Le pape lui-même ne mentionne pas ces solennités dans son "motu proprio" du 23 octobre 1913 que la Congrégation développe et précise dans le décret du 28 octobre 1913 dont ce texte est extrait. Le territoire affecté n'est pas spécifié. Mais comme ce décret oblige tous ceux qui suivent le rite romain, cette faveur couvre tout le territoire de l'Eglise catholique.

CONCESSION

La Congrégation des Rites, après avoir enlevé des dimanches où elles se faisaient précédemment, toutes les fêtes autres que celles du saint Nom de Jésus et de la sainte Trinité, qui à l'avenir, pourront seules se célébrer le dimanche, en permet la solennité en un dimanche, afin de satisfaire la piété des fidèles.

(40) DECRETUM GENERALE super " Motu proprio " Abbiac duos annos ", du 23 octobre 1913, en force à partir de 1915. Se lit dans l'AMI du CLERGE, vol. XXXV (1913), pages 977 et 979.

sis permittitur tantum unica Missa sollemnis vel lecta. Ex-
cipitur sollemnitas externa SSmi Rosarii, quæ Dominica I

I. FETES à solenniser. — *Festorum quæ hucusque...* Elles ne sont pas nommées à cause sans doute des nombreuses fêtes locales qui étaient dans ce cas. Ce sont les fêtes a) du S. Nom de Jésus qui se célébrera à l'avenir ordinairement le dimanche entre le 2 et le 5 janvier (et qui aura droit à sa solennité lorsqu'elle sera célébrée sur semaine, lorsque le dimanche tombe le 1, ou le 6, ou le 7 janvier); b) de la Ste Famille, dans les diocèses où, par indult particulier, on en faisait l'office (le 3e dimanche après l'Epiphanie). et où l'on a obtenu de nouveau en 1914 ou plus tard, cet office pour un jour ouvrier, comme le 19 janvier); c) de S. Joseph, fixée au mercredi qui suit le deuxième dimanche après Pâques; d) de S. Jean-Baptiste, vu qu'en 1912, 1913 et 1914, on a fait cette fête le dimanche avant le 29 juin, en vertu du "motu proprio" du 2 juillet 1911 (41); e) du précieux Sang, désormais fixée au 1 juillet; f) de l'anniversaire de la Dédicace que, par indult, on faisait le 2e dimanche de juillet; g) de S. Joachim, désormais fixée au 16 août; h) de Notre-Dame des Sept Douleurs, désormais fixée au 13 septembre; enfin i) du Rosaire replacée au 7 octobre. On a déjà traité des solennités de S. Joseph et de S. Jean-Baptiste. En effet, on peut faire ces solennités en vertu de deux indults différents: celui-ci de 1913 et celui de 1852, mais d'une manière différente. De même aussi, lorsqu'une fête mentionnée dans le présent indult est titulaire d'une église paroissiale, sa solennité peut être faite, et en vertu du même indult de 1852, comme titulaire, et en vertu du présent indult, comme ayant été autrefois fixé à un dimanche.

II. JOURS de la solennité. — *In ipsa Dominica celebratur.* Les solennités accordées, par le présent indult, se célébreront le seul dimanche où l'office se faisait précédemment et ne peuvent être ni anticipées, ni retardées à un autre dimanche, comme nous faisons pour les autres solennités et cela en vertu du présent indult.

(41) AMI DU CLERGE, vol. XXXIII (1911), page 606.

Octobris celebrari poterit cum omnibus Missis, præter conventualem et parochialem, de Sancto Rosario, ut supra dictum est de duplicibus I classis.

Toutefois ce nouvel indult n'annule pas les nôtres et l'on pourra continuer d'anticiper ou de différer la solennité, en vertu des indults de 1852 et de 1855, lorsqu'elles seront titulaires d'églises paroissiales. Les dimanches de ces solennités indiquées dans le présent indult sont : a) le 2^e après l'Épiphanie pour la fête du S. Nom de Jésus, dans les années où elle n'aura pas lieu le 1^{er} dimanche de janvier; b) le 3^e dimanche après l'Épiphanie pour la solennité particulière de la sainte Famille, si, on en a obtenu l'office en 1914 ou plus tard (42); c) le 3^e dimanche après Pâques pour la fête de saint Joseph; d) le dimanche entre le 22 et le 28 juin inclusivement, pour la solennité de S. Jean-Baptiste (à moins qu'on ne préfère jouir de nos indults de 1852 et de 1855), que cette fête soit titulaire ou non; e) le 1^{er} dimanche de juillet (43), pour la solennité du précieux Sang (du 1 au 7 juillet), si l'on n'y fait pas la solennité de S. Jean-Baptiste (indult de 1852) ou des Ss. Pierre et Paul (indult de 1892); f) le dimanche qui suit le 7 juillet pour l'anniversaire de la Dédicace; g) le dimanche qui suit le 15 août (du 16 au 23 août) pour la solennité de S. Joachim (44), lorsqu'elle ne sera pas empêchée par celle de l'Assomp-

(42) Lorsque la fête de la sainte Famille est titulaire d'église paroissiale, on peut en faire la solennité le dimanche suivant, en vertu de notre indult de 1852, ou le 3^e dimanche après l'Épiphanie (son ancien siège), en vertu du présent indult, mais de la manière propre à chacun de ces indults.

(43) Lorsque la fête du précieux Sang est titulaire d'église paroissiale, on peut en faire la solennité le premier dimanche libre, en vertu de notre indult de 1852, ou le 1^{er} dimanche de juillet (du 1 au 7 juillet, son ancien siège), en vertu du présent indult, mais de la manière propre à chacun de ces indults.

(44) Lorsque la fête de saint Joachim est titulaire d'église paroissiale, on peut en faire la solennité le premier dimanche libre, en vertu de notre indult de 1852, ou le dimanche qui suit le 21 août (son ancien siège), en vertu du premier indult, mais de la manière propre à chacun de ces indults.

Omnes Missæ de his solemnitatibus in Dominica celebratis semper dicantur ut in ipso Festo de quo agitur sollemnitas, addita oratione de officio diei et de aliis omnibus quæ

tion, ou par celle du titulaire de l'église paroissiale; h) le 3e dimanche de septembre (du 15 au 21 septembre), pour la solennité de Notre-Dame des Sept-Douleurs (*), lorsqu'elle ne sera pas empêchée par celle du titulaire de l'église paroissiale; i) le 1er dimanche d'octobre (du 1 au 7 octobre), pour la solennité du Rosaire (*), lorsqu'elle ne sera pas empêchée par celle du titulaire de l'église paroissiale.

Cet indult de 1913 met cependant une condition au choix du jour de la solennité et à la célébration des messes. — *Præter conventualem et parochialem Missam*. Pour la célébration de ces messes votives, il y a exception en faveur de la messe conventuelle et de la messe paroissiale qui devront toutes deux (selon plusieurs décrets), être conformes à l'office du jour, lors même que l'indult porte "permittuntur Missæ omnes", ou "unica Missa sollemnis vel lecta". Cette clause cependant ne régit que les messes concédées pas le présent indult, non celles que nous disons en vertu de quelque ancien indult particulier. — *Prohibitur tamen...* Ensuite pour le choix du jour de la solennité, on ne peut faire ces solennités, même celles de la 1e catégorie, un dimanche de 1e ou de 2e classe, ni en un dimanche ordinaire où se ferait une fête plus noble que la fête dont on veut faire la solennité. Cette supériorité des fêtes sera jugée d'après les rubriques de 1914, comme on l'a dit dans le commentaire de l'indult de 1852. De plus lorsque le dimanche où doit se faire la solennité d'une de ces fêtes est empêché, on ne peut ni anticiper ni trans-

(45) Lorsque la fête de Notre-Dame des Sept Douleurs est titulaire d'église paroissiale, on peut en faire la solennité le premier dimanche libre, en vertu de notre indult de 1852, ou le dimanche qui suit le 15 septembre (son ancien siège), en vertu du présent indult, mais de la manière propre à chacun de ces indults.

(46) Lorsque la fête du Rosaire est titulaire d'église paroissiale, on peut en faire la solennité, le premier dimanche libre, en vertu de notre indult de 1852, ou le 1er dimanche d'octobre (du 1 au 7 octobre, son ancien siège), en vertu du présent indult, mais de la manière propre à chacun de ces indults.

dicendæ essent, si Festum ipsa Dominica incidisset. Prohibentur tamen in omnibus Dominicis majoribus, et in aliis Dominicis in quibus fiat officium nobilius ipso Festo cujus

férer cette solennité, comme nous permettent nos indults canadiens, mais on la simplifie, comme il sera dit plus loin en expliquant le MODE de ces solennités.

III. LIEUX de la solennité. — Aucun n'est indiqué. Il s'agit évidemment des églises et des chapelles publiques et semi-publiques. Va le silence de l'indult, on peut chanter ces messes mêmes dans les chapelles où l'on ne chante pas habituellement la messe, contrairement à la condition exigée par nos indults propres.

IV. MODE de célébration. — Le présent indult diffère sur ce point des nôtres.

1o VÊPRES CHANTÉES. — D'abord il ne mentionne pas les vêpres qui, comme on l'a dit, à l'occasion de notre indult de 1852, forment une exception, en notre faveur. On peut les chanter comme aux autres solennités, selon l'indult de 1852.

2o MESSE CHANTÉE ET MESSES BASSES. — De plus les messes basses sont permises, en certaines solennités, avec la messe chantée qui, dans tous les cas, doit être unique. — *De solennitate... Iæ classis...*; *de solennitate... IIæ classis...* Deux sortes de solennités : celles de 1e classe (ou plutôt, catégorie) qui sont les fêtes du rite de 1e classe (et en plus celle du Rosaire), et les fêtes de la 2e catégorie qui sont les fêtes de 2e classe, moins celle du Rosaire. — *Omnes Missæ...* Aux solennités de la 1e catégorie, une messe chantée et plusieurs basses (avec exception indiquée plus loin). — *Unius Missæ... lectæ...* Aux solennités de la 2e catégorie, une seule messe chantée ou lue. — La distinction faite ici, est claire pour la plupart des fêtes indiquées dans l'indult. Mais le cumul de l'indult de 1852, avec celui-ci exige une précision. Il s'agit des solennités de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste autrefois fixées à un dimanche et dont le présent indult permet, pour cette raison, de dire au dimanche où elles étaient fixées, toutes les messes (une chantée et les basses). Mais ces deux fêtes sont aussi l'objet de l'indult canadien de 1852 qui accorde

solemnitas externa peragitur; sed in casu, præterquam in duplicibus I classis Ecclesiæ universalis, in omnibus Missis quæ alioquin de solemnitate externa celebrata permetteren-

(non plus exclusivement à son ancien siège, mais) au dimanche qui suit (on précède), la messe chantée seulement. En bénéficiant de ces deux indults, on pourra avoir la grand'messe (en vertu des 2 indults, mais) de préférence en vertu de l'indult de 1852 plus large pour le choix du dimanche, et les messes basses accordées par l'indult de 1913. Toutefois, il n'en sera pas ainsi tous les ans. Lorsque le dimanche choisi pour la solennité ne sera pas le dimanche auquel la fête se célébrait anciennement (3e après Pâques pour S. Joseph, et celui qui tombe avant le 29 juin, pour S. Jean-Baptiste), on ne pourra, d'après le présent indult, en dire les messes basses qui (ne peuvent être dites au 1er dimanche libre, mais) sont restreintes à l'ancien dimanche où se célébrait la fête. C'est pourquoi, dans l'ORDO pour 1915, 1e année de l'application de cet indult de 1913, on trouve au 25 avril pour S. Joseph, et au 27 juin pour S. Jean-Baptiste que toutes les messes basses (excepté celle "pro populo") peuvent être du saint dont on chante la messe solennelle (en vertu de l'indult de 1913). Il en est de même dans l'ORDO pour 1916, le 14 mai, à la solennité de S. Joseph. Mais il en est autrement, en 1916, au 2 juillet, à la solennité de saint Jean-Baptiste. On y indique bien la messe chantée, en vertu de l'indult canadien de 1852, mais on n'y mentionne pas les messes basses de la solennité qui n'y sont pas permises par l'indult de 1913, vu que ce dimanche 2 juillet n'est pas celui auquel la fête était fixée avant 1915. lequel tombait le 25 juin, occupé par la solennité plus noble de la Fête-Dieu. En 1917, la solennité de S. Joseph aura la messe chantée et les messes lues, le 29 avril (3e dimanche après Pâques). Cette même règle s'appliquera aux solennités des autres fêtes (sainte Famille, etc.), indiquées dans les notes 42 à 46, lorsque ces fêtes seront titulaires d'église paroissiale. Elles auront la messe chantée au 1er dimanche libre, en vertu de l'indult canadien de 1852, mais les messes basses, en vertu de l'indult général de 1913, n'auront lieu que si ce dimanche est celui où se faisait la fête anciennement. De cette distinction des in-

tur, addatur ejus oratio sub unica conclusione cum prima. Ubi tamen adest obligatio Missæ conventualis, non permit-

dults de 1852 pour la messe chantée, et de celui de 1913 pour les messes basses en un même dimanche, il ne faut pas conclure qu'on peut également chanter la messe de la solennité en un dimanche, en vertu de l'indult de 1852, et en dire les messes basses, en un autre dimanche, en vertu de l'indult de 1913, ce qui constituerait deux jours de solennité pour la même fête, au lieu d'un seul accordé par deux indults.

3o MÉMOIRES à ces messes. — *Addita oratione de officio... et aliis...* A ces messes chantée ou basses, on ajoutera (exception plus loin) l'oraison de l'office du jour et les autres mémoires qu'on ferait si la fête même tombait en ce dimanche, disposition semblable à une clause de l'indult de 1852 ("quæ de ritu sunt"). On devra aussi choisir la préface selon les rubriques de 1914.

4o SIMPLIFICATION de la solennité. — *Addatur ejus Oratio...* Nous ne pouvons réduire à une simple mémoire nos autres solennités que lorsque la fête tombe en certains dimanches privilégiés où la solennité ne peut se faire. Dans tous les autres cas, elles doivent être anticipées ou différées, selon les indults de 1852 et de 1855. Le présent indult au contraire prescrit (mais pour les seules solennités qu'il accorde, non pour nos anciennes solennités) qu'elles ne seront jamais transférées, mais simplement commémorées, le dimanche où elles se faisaient autrefois. — *Sub unica conclusione...* Cette mémoire de la messe votive empêchée, se fera sous la même conclusion que celle de la messe du jour, et, s'il y a lieu, on ajoutera ensuite les autres mémoires faites à laudes, sous une deuxième conclusion. — *Ubi tamen... non permittitur...* Ni cette simplification ni cette solennité avec messes ne sera permise dans les églises conventuelles tenues chaque jour à l'office et à la messe du jour. Cette restriction, qui n'atteint pas nos couvents de religieuses, vise toutes nos églises de religieux (et même de Carmélites), qui ont la messe conventuelle (mais non celles qui par exception ne l'ont pas encore). Mais même ces églises font nos anciennes solennités, en vertu du décret du 2 décembre 1891 ("") parce que ces dernières ne sont pas affectées par le présent décret.

titur in casu alia Missa solemnis, sed oratio de Festo externe tantum celebrato addi poterit, uti supra, in ipsa Missa conventuali.

Telle est le commentaire le plus complet qu'il soit possible de faire sur nos indults canadiens de solennité, comme sur les deux indults généraux de 1897 et de 1913.

Il faut cependant ajouter ici des renseignements supplémentaires au sujet de la rencontre de plusieurs solennités le même dimanche.

APPENDICE

Occurrence de plusieurs solennités

A la fin du commentaire des indults de 1852 et de 1913, on a annoncé un appendice sur les difficultés qui naissent de l'occurrence de plusieurs solennités le même dimanche.

Des diverses solennités que nous pouvons faire, les unes sont libres, en vertu de l'indult général de 1913, les autres prescrites par l'ordinaire en vertu de l'indult particulier (diocésain ou provincial, ou national) reçu de Rome.

Cette solennité libre même de 1^e classe ne peut jamais déplacer une solennité prescrite même de 2^e classe. On la fait lorsque l'office occurrent le permet, sinon, on en fait une simple mémoire, comme il est dit, dans le commentaire de l'indult de 1913 qui précède immédiatement. Ces solennités libres ne sauraient donc créer aucune difficulté, car elles ne sont pas, à proprement parler, parce qu'elles sont libres, en occurrence avec une autre solennité qui est obligatoire. Toutefois lorsque quelqu'une de ces solennités libres est titulaire d'église paroissiale, elle cesse d'être libre et suit les règles de l'indult de 1852, au moins pour la messe chantée; on peut suivre l'indult de 1913 pour les messes basses (que ne permet pas celui de 1852), si la solennité se fait le dimanche auquel était fixée la fête autrefois.

Bien différent est le cas où diverses solennités obligatoires se présentent le même dimanche. On ne peut en faire qu'une et les autres doivent être ou anticipées, en vertu de notre indult de 1855, ou retardées, en vertu de diverses décisions, à un autre dimanche, le plus rapproché, à la suite de l'incidence de la fête (non à la suite du jour où l'office a pu être remis accidentellement).

Comme nous faisons la solennité de certaines fêtes de 2^e classe, il est à propos d'en traiter tout d'abord.

1^o SOLENNITÉS DE 2^e CLASSE

Ce sont, selon l'ordre des mois, les solennités de la Purification (2 février), de la Nativité (8 septembre) et de saint Michel (29 septembre), toutes trois obtenues par l'indult de 1852.

1^o La solennité de la Purification se fera ordinairement le dimanche suivant, quoique ce soit quelquefois un dimanche de 2^e classe. Elle sera anticipée au dimanche précédent (47), en vertu de l'indult de 1855, a) lorsque le suivant sera le I dimanche du carême qui n'admet aucune fête ou solennité, e' b) lorsque la solennité du titulaire devra se faire le dimanche qui suit le 2 février (comme celle des saints célébrés les 3, 4, 5, 6, 7 et 8 février); c) elle pourra aussi avoir lieu un dimanche de 2^e classe qui tombe le 2 février, quoique l'office soit remis au 3, vu que notre indult de 1852 le prescrit expressément.

2^o La solennité de la Nativité se fera ordinairement le dimanche qui suit le 8 septembre. Jusqu'en 1914, elle était souvent anticipée, en vertu de l'indult de 1855, dans les diocèses de Montréal, de Valleyfield et de Joliette qui devaient faire, le dimanche suivant, la fête patronale du saint Nom de Marie (fixée à ce dimanche). Mais depuis 1915, cette fête se fait le 12 septembre

(47) L'indult de 1852 qui permet la translation de la solennité de la Purification au dimanche suivant ne permet pas de remettre aussi à ce dimanche la bénédiction des clerges qui devrait rester au 2 février. Mais un indult spécial, daté de 1881, permet de faire cette translation dans les provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa (non de l'anticiper, lorsque cette solennité est anticipée, pour laisser le dimanche suivant à la solennité du titulaire qui est d'un rite plus élevé).

même dans ces diocèses. La solennité de la Nativité ne sera plus anticipée, si ce n'est par exception a) lorsque le titulaire aura sa solennité le dimanche qui suit le 8 septembre, ou b) lorsque, dans ces trois diocèses, le 12 septembre sera un dimanche. Il est vrai que la relation intime qui existe entre le mystère de la Nativité et l'imposition du nom de Marie à la sainte Vierge, permettrait de supprimer en ces années, la solennité de la Nativité, là où elle devrait se faire le 12. Mais tant qu'une décision ne viendra pas nous y obliger, nous pourrions continuer de jouir de notre indult, et d'anticiper la solennité empêchée de la Nativité.

3o La solennité de saint Michel a été traitée suffisamment dans le commentaire de l'indult spécial de 1885.

2o SOLENNITES DE 1^e CLASSE

Mais ce sont les solennités de fête de 1^e classe qui créent le plus de difficultés; elles sont au nombre de 10.

4o La solennité de saint Thomas d'Aquin a été suffisamment expliquée plus haut.

5o La solennité de l'Annonciation, accordée par les indults de 1855 et de 1892, ne se fait plus en Carême, vu que depuis 1915, tous les dimanches du Carême sont de 1^e classe. Elle sera toujours remise au 1^{er} dimanche libre qui est toujours le II^e dimanche après Pâques, vu qu'aucune autre fête ou solennité de 1^e classe ne peut lui être préférée.

6o La solennité de saint Joseph est plus complexe. Celle de la fête du 19 mars est maintenant rattachée à la fête qui se célébrait autrefois (sous le nom de Patronage), le III^e dimanche après Pâques, et depuis 1915, le mercredi précédent. Comme sa solennité est obligatoire, en vertu de l'indult de 1852, elle doit avoir lieu le dimanche suivant, et on la fera le III^e dimanche après Pâques, avec messe chantée (et vêpres). D'autre part, l'indult général de 1913 accorde la solennité libre de cette fête le III^e dimanche, parce que c'était l'ancien siège de cette fête. Elle pourra donc avoir une messe chantée et toutes les messes basses avec cette exception, pour l'une et les autres, que le curé ne pourra la chanter ni la dire "pro populo". Toutefois, afin

de jouir de plus d'avantages en réduisant les inconvénients, on peut chanter la messe selon l'indult de 1852 qui ne fait pas d'exception, comme celui de 1913, pour la messe du curé, et dire les messes basses, selon l'indult de 1913, avec l'exception pour la messe du curé.

70 La solennité de la Fête-Dieu se fait en vertu des indults de 1855 et de 1892, qui ont la même teneur. L'indult général de 1911 n'accorde rien de plus que le nôtre et il n'y a pas eu lieu ni d'en donner le texte ni de le commenter. Elle se fera toujours le dimanche suivant (II^e dimanche après la Pentecôte), vu qu'elle ne peut être empêchée par aucune autre.

80 La solennité du Sacré-Cœur de Jésus est secondaire, comme la fête elle-même. Par suite, elle sera déplacée par toute autre solennité primaire comme celle d'un titulaire. Elle ne pourra pas être anticipée, vu que le dimanche précédent est toujours occupé par la solennité plus noble du Saint-Sacrement. Elle fera donc toujours le III^e dimanche après la Pentecôte, à moins qu'on y doive faire la solennité plus noble de saint Jean-Baptiste, ou des saints Pierre et Paul, ou du titulaire dans une église paroissiale, dans lequel cas, elle sera ultérieurement remise, mais toujours au 1^{er} dimanche libre. La solennité de la Dédicace, quoique primaire, ne saurait l'empêcher, vu qu'elle est libre (*).

90 La solennité de saint Jean-Baptiste est dans le même cas que celle de saint Joseph. Cette fête est célébrée actuellement, comme autrefois le 24 juin. Mais, en 1912, 1913 et 1914, elle était fixée au dimanche qui tombe du 22 au 28 juin inclusivement. Cette circonstance la fait bénéficier de l'indult de 1913 et lui procure une solennité libre en ce dimanche (non en un autre), par une messe chantée (non par le curé) et par des messes basses (excepté celle du curé). D'autre part, notre indult de 1852 nous accorde la solennité de cette fête au moyen d'une messe

(48) La procession du saint Sacrement en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus prescrite par les PP. du V concile de Québec, et ceux du I concile de Montréal, avec acte de consécration avant le "Tantum ergo" est indépendante de cette solennité et doit toujours avoir lieu le dimanche (III^e après la Pentecôte) qui suit immédiatement la fête, quand même on y ferait une autre solennité.

chantée (même par le curé) et, si elle est accidentellement empêchée, par une messe basse (même du curé). En combinant les deux indults pour jouir de plus d'avantages, on peut chanter la messe, en vertu de l'indult obligatoire de 1852, et dire les messes basses, en vertu de l'indult libre de 1913.

100 Obtenue par les indults de 1855 et de 1892, qui n'en font qu'un, la solennité des saints Pierre et Paul suit les mêmes règles que celles de l'Annonciation et de la Fête-Dieu. Elle se fera le dimanche suivant, et ne sera jamais empêchée par la solennité d'un titulaire, fût-ce la sainte Vierge, parce que la solennité des saints apôtres est supérieure en qualité de fête solennelle de l'Eglise universelle. Cependant cette solennité peut être en conflit avec celle de saint Jean-Baptiste qui est également une fête solennelle de l'Eglise universelle. Dans ce cas, comme saint Jean-Baptiste est nommé avant les saints apôtres dans les litanies des saints, elle aura sa solennité au 1er dimanche, et celle des saints Pierre et Paul sera remise au 2e dimanche. Mais ne pourrait-on pas, dans ce cas, anticiper la solennité de saint Jean-Baptiste au dimanche précédent, afin de faire celle des saints apôtres, un dimanche plus rapproché de leur fête? On ne le peut pas, en interprétant rigoureusement et littéralement l'indult de 1855 qui accorde l'anticipation. Mais en suivant plutôt l'esprit de ces multiples concessions, on le pourrait, surtout si le dimanche était le 22 ou le 23 juin. On l'a fait, dans l'ORDO... MARIANOPOLIT., en 1902 et en 1907, et il y a plus longtemps encore, au sujet des solennités de saint Joseph et de l'Annonciation, en 1895 et 1900.

110 La solennité de sainte Anne se fait le dimanche qui suit le 26 juillet. Elle ne peut se rencontrer qu'avec une fête ou solennité de titulaire d'église paroissiale. Quelle que soit la pratique suivie précédemment et qui a pu varier, depuis 1913, la fête de sainte Anne, en tant que fête chômée autrefois, est préférée, ainsi que sa solennité, à un titulaire qui n'a jamais été chômé, comme ceux qui se rencontrent pendant cette octave. Par suite ces titulaires verront leur solennité anticipée ou, en cas d'empêchement assurément rare, remise au 2e dimanche après la fête. Il n'y aura que la solennité de saint Jacques, titulaire d'église paroissiale qui, étant chômée de droit, comme la fête de sainte Anne, sera cependant en qualité d'apôtre préférée à celle de sainte Anne

et aura sa solennité au dimanche suivant, tandis que celle de sainte Anne sera anticipée. C'est ce qui a lieu quelquefois dans la cathédrale de Montréal et autres églises qui ont ce titulaire.

120 La solennité de l'Assomption est la première obtenue en ce pays. Elle se fait le dimanche dans l'octave (du 16 au 21 août inclusivement). Aucune autre fête ou solennité ne saurait la déplacer ⁽⁴⁹⁾.

130 La solennité des titulaires d'églises paroissiales, parce que la fête tombe quelquefois dans les temps de l'année les plus chargés de fêtes solennelles ou de dimanches privilégiés, est celle qui crée le plus d'embarras, et qu'il faut quelquefois transférer bien loin de la fête. Il est vrai que les difficultés qui se produisaient en Carême avant 1915, lorsqu'on y faisait aussi les solennités de saint Joseph et de l'Annonciation, sont supprimées depuis que tous les dimanches de Carême, étant élevés à la dignité de 1^e classe, n'admettent plus aucune fête ni solennité. Mais il reste encore assez de difficulté sur ce point, en ce pays, pour faire hésiter. a) Rien n'est plus facile lorsque le titulaire est l'une des fêtes qui ont déjà leur solennité dans le diocèse ou dans la province; il n'y a alors qu'à suivre absolument l'ORDO. Telles sont les solennités des titulaires de saint Joseph, de l'Annonciation, du Saint-Sacrement, de saint Jean-Baptiste, des saints Pierre et Paul (ou de l'un d'eux seul), de sainte Anne et de l'Assomption. Mais ce n'est là qu'une exception. D'ordinaire le titulaire est une fête insérée au bréviaire, sous un rite inférieur et sans octave, mais souvent aussi seulement citée dans le Martyrologe. Outre l'élévation de rite et l'octave avec laquelle les intéressés doivent faire cette fête, ils doivent aussi en faire la solennité en un dimanche choisi non selon des préférences personnelles, ou même l'utilité locale, mais selon des règles bien précises. Ces règles ont été clairement exposées dans le commentaire qui précède, et en divers autres endroits, surtout à l'occasion de l'indult d'anticipation obtenu en 1855.

(49) Cependant l'évêque de Saint-Hyacinthe a obtenu, par un indult du 6 février 1885, que, lorsque la fête de saint Hyacinthe (qui se célébrait alors) le 16 août, tombe le dimanche, on en chante la messe à la place de celle de l'Assomption qui est alors remise au 23. Il faut depuis 1915, substituer les dates de 17 et 24 à 16 et 23.

Un décret général qui synthétise toutes les réponses données jusque-là pour la France et la Belgique, et s'appliquant presque toutes à notre pays, donne quatre règles qu'il vaut mieux citer dans leur texte officiel, en l'accompagnant toutefois de paraphrases et en le faisant suivre d'applications propres au pays. Un cinquième cas trouvera sa règle dans une autre décision qui paraît épuiser la matière.

3754

DECRETUM

Declaratiois Indulti

Pro solemnitate Festorum transferenda (*)

Cum post indultum reductionis Festorum concessum Reipublicæ Galliarum territorio...

1ÈRE RÈGLE. — III. " Si Festum, cuius esset transferenda solemnitas, incidat in aliquam ex Dominicis I classis (Palmarum excepta) semiduplicis (comme le I de l'Avent et tous ceux du Carême) aut duplicis minoris ritus (comme le dimanche in Albis, depuis 1915, double majeur, l'office sera transféré, et) cantabitur Missa de Dominica et illius primæ orationi adjungetur, sub unica conclusione (parce que c'est l'oraison d'une messe chantée en pèchée), occurrentis Festi commemoratio (dans tous les autres cas, la mémoire se fait sous une deuxième conclusion); quoad reliqua servantur Rubricæ (pour l'office même qui est transféré); et de dicta solemnitate nihil amplius fiat (c'est le seul cas d'une solennité simplifiée). Si vero incidat in Dominicam Palmarum (qui n'admet pas de mémoire à la messe) aut in Festum aliquod (mobile, sans doute comme le dimanche) ex solemnioribus universalis Ecclesiæ (Pâques, Pentecôte, Ascension, ou encore les fêtes fixes tombant le dimanche, comme l'Épiphanie), nulla de eo commemoratio fiat, neque transferatur sollemnitas, sed Officium tantum juxta Rubricas".

Ainsi les titulaires d'églises paroissiales: a) qui tombent un dimanche de Carême (comme sainte Scholastique le 10 février, jusqu'à saint Elphège, le 18 avril), ou le 1er dimanche de l'Avent (comme saint Saturnin, le 29 novembre, saint André, le 30, sainte Bibiane, le 2 décembre, saint François-Xavier, le 3), n'auront, en ces années, qu'une mémoire. (" sub unica conclusione") le di-

(50) N. 3754 de la collection de Léon XIII.

manche jour de leur fête, à la messe du dimanche et n'auront pas d'autre solennité, mais leur office sera remis sous le rite de 1^e classe, selon les rubriques, au premier jour libre. — b) Ceux qui tombent le dimanche des Rameaux, ou — c) ceux qui tombent en une fête solennelle de l'Eglise universelle (et mobile), comme les titulaires qui se rencontrent le jour de Pâques entre le 22 mars et le 25 avril, ou le jour de l'Ascension (du 30 avril au 3 juin, ou le jour de la Pentecôte (du 10 mai au 13 juin), ou le jour de la Trinité (du 17 mai au 20 juin), ou enfin de la Fête-Dieu (du 21 mai au 24 juin), n'auront en ces années, ni mémoire ni solennité (leur office seul sera transféré au 1^{er} jour libre, selon les rubriques).

Telle est la première règle qui considère l'incidence de la fête. Les règles qui suivent visent surtout la solennité.

2^{ME} RÈGLE. — IV. " Si solemnitas ipsa translata (la fête tombant sur semaine non en une des grandes fêtes indiquées à III), incidat (devrait être remise), in Dominicam I classis (comme le I de l'Avent et tous ceux du Carême), vel in qua Vigilia Nativitatis Domini (le dimanche qui tombe le 24 décembre, veille de Noël, la seule qui dans ce cas n'est pas anticipée au samedi) occurrat vel in Festo Circumcisionis aut in die octava Epiphaniæ, Missa erit de Dominica (si c'est le dimanche) vel de Festo (le 1 et le 13 janvier, ou le 24 décembre), quoad reliqua (pour l'office même) servatis rubricis, uti in superiori numero dictum est; et eadem solemnitas in proximiorum Dominicam liberam (anticipée selon notre indult de 1855 que ne suppose pas ce décret ou), transferatur " (au 2^e dimanche qui suit la fête).

On ne fera donc jamais la solennité d'un titulaire (célébré les jours précédents) en un dimanche de Carême, ni le 1^{er} dimanche de l'Avent, ni le 1 et le 13 janvier, non plus que le 24 décembre.

Jusqu'à présent, on supposait un office privilégié, mais il peut arriver qu'on célèbre une fête de 1^e classe ordinaire en un dimanche non de 1^e ni de 2^e classe, et qu'une solennité se présente pour ce dimanche. Nos indults ne supposent pas qu'on puisse faire cette solennité en une fête de 1^e classe, mais, vu sans doute le nombre toujours croissant de solennités, et afin de ne pas les renvoyer trop loin, la Congrégation permet qu'on préfère la fête ou la solennité plus noble, selon les règles établies par les rubriques (nouvelles) pour l'occurrence de deux fêtes. Nous devons observer cette disposition des décrets plus larges que nos indults.

3^{ME} RÈGLE. — V. “ Si solemnitas translata (*d'une fête célébrée les jours précédents*) incidat in aliquam Dominicam (*ordinaire*) in qua aliud quodcumque duplex 1 classis (*non privilégié, comme l'alinéa précédent*) occurrat, Missa de eadem solemnitate canatur, modo Festum ad quod ipsa pertinet, sit dignius (*il faut dire maintenant “ plus noble ”, car il ne s'agit pas exclusivement de la dignité personnelle*) ; secus, in proximiorum Dominicam liberam ulterius transferatur (*au dimanche précédent, d'après notre indult de 1855, ou suivant*). Quod si tam Festum quam solemnitas æqualis fuerint dignitatis (*notabilité, selon les nouvelles rubriques*), illud (*la fête occurrente*) celebratur juxta rubricas (*comme de coutume*) : ad solemnitatem autem quod spectat, pariter transferatur in proximiorum Dominicam (*précédent ou suivant*) non impeditam ”.

Ainsi lorsqu'un dimanche ordinaire tombe en une fête de 1^{re} classe, le titulaire d'église paroissiale, dont l'office vient d'être célébré, aura sa solennité en ce dimanche et malgré cette fête, si elle est plus noble que cette fête, comme la solennité de saint Jacques, remise au dimanche suivant, et qui se trouve le jour de la fête même de sainte Anne, et qui lui est préférée comme apôtre. Au contraire, les titulaires qui tombent du 20 au 25 juillet (comme sainte Marie-Madeleine ou saint Liboire), lorsque le 26 est un dimanche, ne peuvent avoir leur solennité le 26, parce que n'étant pas chômées (autrefois), elles sont moins nobles que la fête de sainte Anne, mais doivent être anticipées ou remises.

4^{ME} RÈGLE. — VI. “ Si duæ solemnitates translatae in eandem Dominicam incidant, fiat de solemnitate digniori (*la plus noble*) ; et minus digna (*la moins noble*) iterum, ut supra, transferatur ”.

C'est pourquoi tous les titulaires qui se rencontrent en Carême ne peuvent avoir leur solennité ni le II dimanche après Pâques, parce que la solennité de l'Annonciation est plus noble et par suite leur est préférée, en ce jour, ni le III dimanche après Pâques, parce que la solennité de saint Joseph est plus noble et leur est préférée, et dans ces deux cas, celle du titulaire (ne pouvant être anticipée à plus d'un dimanche avant l'incidence de leur fête) est transférée au IV dimanche après Pâques. Il en est de même de quelques titulaires d'églises paroissiales dans les mois de juin et de juillet, qui ne peuvent avoir lieu le dimanche où l'on fait les solennités du saint Sacrement, de saint Jean-Baptiste

ou des saints Pierre et Paul. Au contraire la solennité du titulaire est plus noble, en qualité de fête primaire, que la solennité du Sacré-Coeur de Jésus, secondaire (en dehors de l'église qui lui est dédiée) et, par suite déplace celle du Sacré-Coeur qui (ne pouvant être anticipée à cause de celle du Saint-Sacrement) est remise à un dimanche ultérieur.

Pareillement, lorsque se présentent au même dimanche deux solennités dont les fêtes ont été célébrées sur semaine, on fera d'abord le dimanche suivant la solennité plus noble, un apôtre de préférence à un saint non apôtre (martyr, confesseur, vierge ou veuve).

5^{ME} RÈGLE.—Il est un dernier cas qui n'est pas évidemment compris dans les quatre règles qui précèdent. Il se rapporte cependant à la troisième règle (V). Cette règle ne suppose pas que la fête de 1^{re} classe qui tombe en un dimanche où l'on doit faire aussi une solennité dont l'office a eu lieu précédemment ait également droit à une solennité transférée. On a vu dans cette 3^e règle que si la fête occurrente est plus noble (sainte Anne tombant le dimanche), que la solennité transférée (sainte Madeleine, saint Liboire), elle est célébrée le jour même de sa fête, et la solennité de l'autre fête est anticipée au dimanche précédent ou remise plus loin. Mais si la fête occurrente, comme sainte Marthe, sainte Béatrice, saint Ignace de Loyola est moins noble que la solennité transférée (sainte Anne), on fera bien de cette solennité de sainte Anne, tout en faisant l'office de l'autre fête, selon la règle troisième qui précède. Mais que fera-t-on de cette fête tombant le dimanche qui a droit à sa solennité ? Peut-elle avoir sa solennité en un autre dimanche quoiqu'elle tombe le dimanche. C'est le cas résolu par la décision du 20 juin 1899 ⁽⁵¹⁾. Quoique tombant le dimanche, elle garde son droit à sa solennité en un autre dimanche. Sera-ce le précédent ou le suivant ? on va le voir à l'instant. La même décision avait été donnée à Mgr l'évêque de Québec. Le 23 mai 1873 ⁽⁵²⁾, il obtint la réponse que si les fêtes de saint Roch (alors 16 août), de saint Hyacinthe (alors 16 août) et de saint Bernard (20 août) tombent dans la

(51) Collection de Léon XIII, n. 4040.

(52) N. 3754, ad III, IV, V, VI. dans la collection de Léon XIII.

semaine et doivent avoir leur solennité le dimanche suivant (17, 18, 19, ou 20 août), elles sont anticipées, selon l'indult de 1855, et la solennité de l'Assomption, fête solennelle de l'Eglise universelle se fera le dimanche qui suit le 15 août (conformément à la 3e règle). Mais au contraire, cette même réponse réglait que la solennité de saint Joachim titulaire dont la fête est fixée (alors) au dimanche entre le 16 et le 21 inclusivement, toujours le jour de la solennité de l'Assomption, au lieu d'être anticipée, serait remise au dimanche suivant (du 23 au 30 août). Il en sera donc ainsi de sainte Marthe, sainte Béatrice, saint Ignace de Loyola, tombant le dimanche. Comme titulaire, ils auront leur office, mais non la messe chantée qui sera celle plus noble de sainte Anne, et leur solennité sera (non anticipée, mais) remise à leur jour octave, le dimanche suivant. La raison est sans doute que si la translation de la solennité au dimanche qui suit la fête est déjà une exception aux règles liturgiques, quoique en harmonie avec les règles de la translation des fêtes elles-mêmes, l'anticipation, contraire même aux règles de la translation, doit être restreinte davantage et que dans ce cas, il vaut mieux remettre la solennité au jour octave de la fête.

TABLEAUX

TABLEAUX

1o Date des indults par ordre chronologique

PARTICULIERS ET OBLIGATOIRES	PAGES	GÉNÉRAUX ET LIBRES	PAGES
1792	5		
1819	7		
1852	9		
1855	21		
1876	25		
1882	27		
1885	30		
1888	35		
1855 et 1892	37		
.		1897	43
.		1913	48

2o Solennités indultaires par ordre du calendrier

PARTICULIÈRES ET OBLIGATOIRES	PAGES	GÉNÉRALES ET LIBRES	PAGES
.			
.			
.			
Purification	9	S. Nom de Jésus	48
Saint Thomas	27	Sainte Famille.	48

TABLEAUX

30 Faveurs accordées aux solennités par ordre du calendrier

UNE SEULE MESSE CHANTÉE
(même celle du curé) :

PAGES

Purification	9
Saint Thomas	27
Annonciation	37
Saint Joseph	9
Fête-Dieu.	37
Sacré Coeur	27
Saint Jean-Baptiste	9
Saints Pierre et Paul	37
Sainte Anne	9
Assomption	5, 7, 9
Nativité	9
Saint Michel	9, 30
Titulaire d'église paroiss.	9

UNE MESSE BASSE OU CHANTÉE
(non celle du curé) :

PAGES

Saint Noun de Jésus	48
Sainte Famille	43
Précieux Sang	48
Saint Joachim	48
N.-D. des Sept Douleurs	48

TOUTES LES MESSES
(non celle du curé) :

PAGES

Saint Thomas	27
Saint Joseph	48
Sacré Coeur	43
Saint Jean-Baptiste	18
Dédicace	48
Saint Rosaire	48

INDEX ANALYTIQUE

PAGES

PAGES

- Abrogation de fêtes 5, 22, 38, 41
 André 61
 Annonciation . 23n., 37, 40,
 42, 57, 63
 Anne 25, 27, 59, 63, 64
 Anticipation d'une solennité
 12, 13, 21, 23, 59, 64
 —de deux solennités . . 23n.
 Apôtre 14, 64
 Ascension 41, 42, 62
 Assomption . 5, 8, 9, 14, 37,
 39, 40, 60, 85
 Avent 14, 61, 62

 Béatrice 64, 65
 Bénédiction des cierges . . 56
 Bernard 64
 Bibiane 61

 Carême 42, 61, 62
 Cathédrale 12
 Chapelle. 15, 16, 19, 35
 Chômage 5, 22, 41, 64
 Coeur de Jésus . . . 43, 58, 64
 Circoncision 6, 62
 Conception immaculée 38, 41, 42
 Concile I de Québec 10 ; II,
 21, 37, 39 ; V, 25, 29, 58 ;
 VII, 33, 34

 Dédicace . 48, 49, 50, 53, 58, 62
 Décrets: 23 mai 1835, 13 ;
 22 juillet 1848, 18 ; 8 décem-
 bre 1870, 12 ; 23 mai 1873,
 64 ; 18 mai 1875, 17n. ; 28
 juin 1889, 29n. ; 2 décembre
 1891, 13, 15, 18, 61, 62, 63 ;
 6 mars 1896, 24 ; 27 janvier
 1899, 17n. ; 20 juin 1899, 14,
 51 ; 17 juin 1900, 47 ; 27 mai
 1911, 15, 18, 54 ; 2 juillet
 1911, 49 ; 23 octobre 1913 48n.
 Dimanche privilégié . . 42, 61

 Eglise 12, 15, 16
 Epiphanie . . 19, 41, 42, 61, 62
 Elphège 61

 Famille sainte . . 48, 49, 50, 53
 Fériation 5, 22, 41, 64
 Fête-Dieu . . 37, 40, 42, 58, 62
 Fêtes chômées . . 5, 22, 41, 64
 François Xavier 61

 Hyacinthe 64

 Ignace 64, 65
 Immaculée Conception 38, 41, 42
 Indult, ses parties 3 ; son
 obligation, 29, 31, 35, 40 ;
 cité, 7, 12, 14, 27, 40, 51, 52,
 56 ; remplacé par autre
 indult 28, 36

 Jacques 12n., 59, 63
 Jean-Baptiste . . 9, 14, 23n.,
 . 42, 48, 49, 50, 53, 58, 59, 63

INDEX ANALYTIQUE

71

PAGES

c

2e

, 36

46

27

34

33

35

1.

6

4

3

PAGES

PAGES

Scholastique	61	Vêpres I de la fête, 24 ; I de	
Solennité, définition 13 ; nom-		la solennité, 18 ; II de la	
bre, 3 ; anticipation, 21 ;		solennité, 16, 18, 24, 52 ;	
dimanche, 13, 32 ; mode, 15,		privées	17, 30
.	17, 24, 52	Vigile de l'Epiphanie, 19 ; de	
Simplification de solennité	54, 61	la Pentecôte, 46 ; de S.	
Thomas d'Aquin	33, 57	Jean-Baptiste, 14 ; des Ss.	
Titulaire	9, 11, 12, 14, 58,	Pierre et Paul, 40 ; de S.	
.	59, 61, 63, 65	Laurent, 14 ; de l'Assomp-	
Translation de solennité . . .	13	tion, 6, 8, 14, 40 ; d'apô-	
Trinité	49, 62	tres, 14 ; de Noël, 46, 62 ;	
		du titulaire,	14

De plus :

LE JEUNE SERVANT DE MESSE

basse et chantée

15 sous (7 pour \$1.00, plus 8 sous de port).

Relié avec le Futur servant: 25 sous

(pour 4 exemplaires reliés, 7 sous de port)

Cette brochure de plus de 80 pages contient trois parties :

PREMIERE PARTIE

Notions préliminaires (page 9 à 32)

- I. — Excellence du service de la messe.
 - II. — Qualités du servant de messe.
 - III. — Dispositions du servant de messe.
 - IV. — Objets de culte.
 - V. — Cérémonies générales.
 - VI. — Circonstances étrangères à la messe.
 - VII. — Messe d'un Père Dominicain.
 - VIII. — Distribution de la communion.
-

DEUXIEME PARTIE

Service de la messe basse (page 33 à 59)

TROISIEME PARTIE

Service de la messe chantée (page 60 à 85)

Cette brochure s'adresse :

- 1o Aux jeunes garçons qui ont déjà le Futur servant..., mais doivent apprendre la manière de servir ;**
- 2o Aux mères, instituteurs et institutrices qui doivent enseigner à servir la messe ;**
- 3o Aux prêtres et frères chargés des enfants de chœur.**

APPROBATION de Mgr L'ARCHEVEQUE de MONTREAL

" J'ai lu avec le plus vif intérêt votre nouvel opuscule : Le jeune servant de messe basse et chantée. — C'est un petit traité liturgique... clair, précis, pieux... — Je voudrais voir ce précieux manuel entre les mains non seulement de nos enfants de chœur, mais de tous les parents chrétiens ".

Enfin :

NOTIONS PRATIQUES SUR LES INDULGENCES

et

CALENDRIER PERPETUEL

D'INDULGENCES PLENIERES

25 sous (franco).

Approbation de Mgr l'archevêque de Montréal :

" Je suis très heureux de la publication de ce traité si clair et si précis des indulgences et du tableau qui le suit. J'en félicite sincèrement l'auteur. Je le recommande particulièrement aux communautés religieuses et aux pieux fidèles. Ce sera pour tous un guide précieux et sûr qui leur fera voir quels riches trésors leur sont ouverts par la bonté maternelle de l'Eglise, et combien il leur est facile d'y aller puiser pour eux-mêmes et en faveur des pauvres âmes du purgatoire. ".

